



Association
Henri Capitant

PROJET DE CODE EUROPEEN DES AFFAIRES

LIVRE 10

DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Document de travail provisoire pour discussion

Titre I Eléments communs
Titre II Brevet
Titre III CCP
Titre IV COV
Titre V Topographie de semi-conducteur
Titre VI Dessins et modèles
Titre VII Marques
Titre VIII Droit d'auteur et droits voisins

Chapitre I Droit d'auteur

Chapitre II Droits voisins

Chapitre III Dispositions communes.

Titre IX Défense des droits de propriété intellectuelle

Titre X Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne

Document de travail provisoire pour discussion

Groupe de travail (par ordre alphabétique)

Nicolas Binctin, Professeur à l'Université de Poitiers, Directeur du Groupe de travail

Vincent Cassiers, Professeur à l'Université catholique de Louvain

Luc Desaunettes, Professeur à l'Université catholique de Louvain

Gabriele Gagliani, Professeur à l'Université L. Bocconi de Milan

Vanessa Jiménez Serranía, Professeur à l'Université de Catalogne à Barcelone

Sylwia Majkowska-Szulc, Professeur à l'Université de Gdańsk

Laurent Manderieux, Professeur à l'Université L. Bocconi de Milan

Andrée Puttemans, Professeur à l'Université libre de Bruxelles

Antoon Quaevlieg, Professeur à l'Université de Nimègue

Gerald Spindler, Professeur à l'Université de Goettingen

Alain Strowel, Professeur à l'Université catholique de Louvain

Document de travail provisoire pour discussion

LIVRE 10 : DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10.1.1.1 Droit de propriété

Chaque droit de propriété intellectuelle constitue un droit de propriété au sens de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

Toute personne physique ou morale, y compris les entités de droit public, peut être propriétaire d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne.

Commentaire

Confirmation de la nature juridique des droits de propriété intellectuelle, choix sensible notamment pour le droit d'auteur au regard de la loi allemande qui écarte cette qualification. Cela renvoie notamment à l'article 17.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Article 10.1.1.2 Capacité à agir

La capacité à agir est appréciée au regard de la loi nationale du propriétaire du droit de propriété intellectuelle.

Sont assimilées à des personnes morales, les sociétés et les autres entités juridiques qui, aux termes de la législation qui leur est applicable, ont la capacité, en leur propre nom, d'être titulaires de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques, et d'ester en justice.

Article 10.1.1.3 Caractère unitaire

Chaque droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne a un caractère unitaire.

Il produit les mêmes effets dans l'ensemble de l'Union européenne. La propriété ne peut être constituée, transférée, faire l'objet d'une renonciation ou d'une décision de nullité et son usage ne peut être interdit que pour l'ensemble de l'Union européenne.

Il peut faire l'objet d'une exploitation exclusive pour une partie du territoire de l'Union européenne, sous réserve du respect de l'épuisement du droit.

Commentaire : Confirmation de la solution pour les marques, les dessins et modèles et les variétés végétales. Innovation pour le droit d'auteur, les droits voisins et le droit des brevets. Application de la même solution à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.

Article 10.1.1.4 Indépendance du droit de propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle définie par le présent Livre est indépendante de la propriété de tout objet matériel, sous réserve de dispositions spécifiques présentées ci-après.

Commentaire : Confirmation d'une solution générale de la propriété intellectuelle.

Article 10.1.1.5 Épuisement des droits

Les droits conférés par un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne ne s'étendent pas aux actes portant sur un produit dans lequel est incorporé ou auquel s'applique un droit de propriété intellectuelle entrant dans le champ de la protection de ce dernier, lorsque le produit a été mis sur le marché, sur le territoire de l'Union européenne, par le titulaire du droit de propriété intellectuelle ou avec son consentement.

CHAPITRE II DROIT DU CRÉATEUR

Article 10.1.2.1 Dévolution initiale du droit de propriété

Le droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne revient au créateur ou à son ayant droit, sous réserve des dispositions spécifiques.

On entend par créateur la personne physique qui apporte une contribution intellectuelle déterminante pour la création du bien approprié par l'un des régimes de propriété intellectuelle.

Si plusieurs personnes ont réalisé conjointement la création appropriable par un droit de propriété intellectuelle, le droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne leur appartient en copropriété.

Un régime supplétif de copropriété est établi par voie réglementaire.

Commentaire : La dévolution du droit de propriété intellectuelle au créateur est une solution ordinaire de la propriété intellectuelle. En revanche, la proposition d'une définition de la notion de créateur est une innovation du groupe. L'idée de contribution intellectuelle déterminante vise à permettre d'identifier de façon stricte les co-créateurs ou co-inventeurs.

Le groupe souhaite proposer un régime commun de copropriété pour la propriété intellectuelle afin d'échapper à l'application distributive des lois nationales sur cette question. C'est un point important d'une construction européenne intégrée.

10.1.2.2 Droit du créateur d'être désigné

Le créateur a le droit d'être désigné en tant que tel pour chaque bien approprié par un droit de propriété intellectuelle.

Si la création objet du droit de propriété intellectuelle résulte d'un travail d'équipe, la désignation du créateur peut être remplacée par la désignation de l'équipe.

Commentaire : *Disposition prenant la forme d'une généralisation du droit d'attribution en propriété intellectuelle, solution déjà largement présente dans chacun des régimes. L'idée de la désignation d'une équipe est une proposition originale du groupe de travail. La désignation sous le seul nom de l'équipe, du groupe, suppose l'accord des membres du groupe et la possibilité de les identifier, au regard des solutions de chacun des régimes de propriété intellectuelle.*

10.1.2.3 Création de salarié ou d'agent public

Lorsqu'une création appropriable par un droit de propriété intellectuelle européen est réalisée par un salarié ou un agent public dans l'exercice de ses obligations contractuelles ou statutaires, ou suivant les instructions de son employeur, le droit de propriété intellectuelle appartient à l'employeur, à charge pour ce dernier de verser une juste rémunération, prenant en considération la contribution personnelle du créateur et l'écart entre le revenu du salarié et l'avantage économique procuré à l'employeur.

La qualité de salarié ou d'agent public s'apprécie au regard de la loi applicable au contrat de travail.

Un accord collectif peut organiser les modalités de fixation de cette juste rémunération.

N'est pas assimilé à un contrat de travail, le contrat de commande portant sur la création par une personne indépendante d'un bien approprié par un droit de propriété intellectuelle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux résultats de la recherche individuelle et libre engagée à l'initiative du seul chercheur dans le cadre de ses fonctions académiques.

Commentaire : *Innovation du groupe au travers de la création et de la généralisation à l'ensemble de la propriété intellectuelle d'un statut de créateur salarié. Il est proposé d'écarter toute discrimination selon le régime de propriété intellectuelle comme selon le régime du contrat de travail. Une dévolution au bénéficiaire de l'employeur est retenue, sur le modèle du Dessin et Modèle européen, mais on généralise l'obligation d'attribuer une juste rémunération en proposant une modalité d'évaluation de cette dernière.*

On exclut le contrat de commande, qui ne relève pas du salariat et on sanctuarise le travail de recherche académique pour lequel l'indépendance du chercheur impose une attribution à ce dernier des droits de propriété intellectuelle, si le travail est un travail individuel.

10.1.2.4 Droit d'attribution dans le patrimoine du créateur salarié ou de l'agent public

Si la création d'un salarié ou d'un agent public n'est pas exploitée par son employeur plus de cinq années après sa création, le salarié ou l'agent public dispose d'un droit d'attribution du bien dans son patrimoine.

L'ensemble des frais liés à la mise en œuvre de ce droit d'attribution est à la charge du salarié.

Commentaire : *Innovation du groupe propose cette option de retour au bénéfice du salarié pour balancer la règle d'attribution initiale de la propriété au bénéfice de l'employeur. Le transfert se fait sans versement d'une indemnisation au bénéfice de l'employeur.*

10.1.2.5 Présomption de titularité

Sauf preuve contraire du créateur, la personne au nom de laquelle le droit de propriété intellectuelle européen est accordée ou, avant l'éventuel l'enregistrement, la personne au nom de laquelle la demande d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle européen a été déposée ou, sous le nom de laquelle il est régulièrement et paisiblement exploité sur le territoire de l'Union européenne, est réputée être la personne possédant la titularité du droit de propriété intellectuelle.

Commentaire : *Cette présomption est une solution assez classique de la propriété intellectuelle, elle est généralisée à l'ensemble de la matière sans être opposable à la personne qui se revendiquerait réel créateur du bien en cause.*

10.1.2.6 Droit de propriété intellectuelle enregistré au nom d'un agent ou d'un représentant

Si un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne a été enregistrée au nom de l'agent ou du représentant de celui qui en est propriétaire, sans l'autorisation du propriétaire, celui-ci a le droit de s'opposer à l'utilisation de son droit de propriété intellectuelle par son agent ou représentant, s'il n'a pas autorisé cette utilisation, à moins que l'agent ou le représentant ne justifie ses agissements.

Commentaire : *Solution classique des régimes de propriété intellectuelle de l'UE.*

10.1.2.7. Action en revendication

1. Si un droit de propriété intellectuelle est divulgué ou revendiqué par une personne qui n'est pas habilitée en vertu de leur régime respectif ou si un droit de propriété intellectuelle enregistré a été déposé ou enregistré au nom d'une telle personne, la personne habilitée peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions, revendiquer d'être reconnue en tant que titulaire légitime du droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne.

2. Lorsqu'une personne possède conjointement à une autre le droit à droit de propriété intellectuelle européen, elle peut, conformément au paragraphe 1, revendiquer d'être reconnue en tant que cotitulaire.

3. Les actions visées aux paragraphes 1 ou 2 se prescrivent par cinq ans à compter de la date de la publication pour un droit de propriété intellectuelle européen enregistré ou de la date de la divulgation pour le droit de propriété intellectuelle européen non enregistré. Cette disposition ne s'applique pas si la personne qui n'a pas droit au droit de propriété intellectuelle européen était de mauvaise foi au moment où ce droit de propriété intellectuelle européen a été déposé ou divulgué, ou lui a été transféré.

4. Dans le cas d'un droit de propriété intellectuelle européen enregistré, les éléments suivants font l'objet d'une inscription au registre :

- a) la mention de l'introduction d'une demande en justice en vertu du paragraphe 1;
- b) la décision passée en force de chose jugée concernant la demande en justice ou toute autre mesure mettant fin à la procédure ;
- c) tout changement de propriété du droit de propriété intellectuel européen enregistré dû à la décision passée en force de chose jugée.

Commentaire : Solution classique des régimes de propriété intellectuelle de l'UE. Le groupe a décidé de retenir un délai de prescription à 5 ans et d'appliquer ce délai toutes les hypothèses de prescription.

10.1.2.8 Effets de la décision de justice sur la titularité du droit de PI européen

1. Lorsqu'un changement intégral de propriété d'un droit de propriété intellectuelle européen intervient à la suite d'une demande en justice, les licences et autres droits s'éteignent.

2. Si, avant l'introduction de la demande en justice, le titulaire du droit de propriété intellectuelle européen ou un licencié a exploité le droit de propriété intellectuelle dans l'Union européenne ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, il peut poursuivre cette exploitation à condition de demander, dans le délai prescrit par le règlement d'exécution, une licence non exclusive au nouveau propriétaire. La licence doit être concédée pour une période et à des conditions raisonnables.

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable si le propriétaire du droit de propriété intellectuelle européen ou de la licence était de mauvaise foi au moment du début de l'exploitation ou des préparatifs effectués à cette fin.

Commentaire : Solution du droit des dessins et modèles européens étendue à l'ensemble de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE III PRIORITÉ

10.1.3.1 Droit de priorité

Celui qui a régulièrement déposé une demande d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle enregistré dans ou pour l'un des États parties à la convention de Paris, ou son ayant cause, jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne pour le même droit de propriété intellectuelle, d'un droit de priorité à compter de la date de dépôt de la première demande.

Ce droit de priorité est de six mois pour les marques et les dessins et modèles et de douze mois pour les brevets et les certificats d'obtention végétale.

2. Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité, tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de l'État dans lequel il a été effectué ou en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

3. Par "dépôt national régulier", on entend tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée, quel que soit le sort ultérieur réservé à cette demande.

4. Afin de déterminer la priorité, est considérée comme première demande, une demande ultérieure d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle qui a déjà fait l'objet d'une première demande antérieure dans ou pour le même État, sous réserve que, à la date de dépôt de la demande ultérieure, la demande antérieure ait été retirée, abandonnée ou refusée sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne peut plus servir alors pour la revendication du droit de priorité.

5. Si le premier dépôt a été effectué dans un État qui n'est pas partie à la convention de Paris ou à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent que dans la mesure où cet État, selon des constatations publiées, accorde, sur la base d'un dépôt effectué auprès de l'Office, un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par le présent règlement.

Commentaire : *Solution ordinaire du droit de la propriété intellectuelle.*

10.1.3.2 Revendication de priorité

Le demandeur d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne qui veut se prévaloir de la priorité d'une demande antérieure est tenu de produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure. Si la langue de la demande antérieure n'est pas une des langues de l'Office, celui-ci peut exiger une traduction de la demande antérieure dans une de ces langues.

Commentaire : *Solution ordinaire du droit de la propriété intellectuelle.*

10.1.3.3 Effet du droit de priorité

Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme date de dépôt de la demande d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne, suivant les régimes de chacun des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne soumis à une procédure d'enregistrement.

Commentaire : *Solution ordinaire du droit de la propriété intellectuelle.*

10.1.3.4 Priorité d'exposition

1. Si le demandeur d'un droit de brevet, d'un droit de marque, ou de dessins et modèles européen enregistré a divulgué des produits dans lesquels le droit de propriété intellectuelle est incorporé ou auxquels il est appliqué, lors d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention sur les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, il peut, à condition de déposer la demande dans un délai de six mois à compter de la date de la première divulgation de ces produits, se prévaloir à partir de cette date d'un droit de priorité.

2. Tout demandeur qui souhaite se prévaloir de la priorité conformément au paragraphe 1 doit, dans les conditions fixées par le règlement d'exécution, apporter la preuve qu'il a présenté à l'exposition les produits dans lesquels le droit de propriété intellectuelle est incorporé ou auxquels il est appliqué.

3. Une priorité d'exposition accordée dans un État membre ou dans un pays tiers ne prolonge pas le délai de priorité.

Commentaire : *Solution ordinaire du droit de la propriété intellectuelle.*

CHAPITRE IV RÉCEPTION NATIONALE DU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UNION EUROPÉENNE

10.1.4.1 Assimilation des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne à des droits de propriété nationaux

1. Sauf dispositions contraires, le droit de propriété intellectuelle en tant qu'objet de propriété est considéré en sa totalité et pour l'ensemble de l'Union européenne comme un droit de propriété intellectuelle de l'État membre sur le territoire duquel:

a) le titulaire a son siège ou son domicile à la date considérée, ou

b) si le point a) n'est pas applicable, le titulaire a un établissement à la date considérée.

2. S'il s'agit d'un droit de propriété intellectuel européen enregistré, l'application du paragraphe 1 se fait sur la base des inscriptions faites au registre.

3. En cas de cotitularité, si plusieurs titulaires remplissent la condition énoncée au paragraphe 1, l'État membre visé dans ce paragraphe est déterminé:

a) s'il s'agit d'un droit de propriété intellectuelle européen non enregistré, par référence au cotitulaire désigné d'un commun accord par les titulaires;

b) s'il s'agit d'un droit de propriété intellectuelle européen enregistré, par référence au premier des cotitulaires dans l'ordre de leur inscription au registre.

4. Lorsque les paragraphes 1, 2 et 3 ne sont pas applicables, l'État membre visé au paragraphe 1 est celui sur le territoire duquel l'Office a son siège.

Commentaire : Solution ordinaire du droit de la propriété intellectuelle en présence d'une propriété de l'UE afin d'établir un pont entre le droit national des biens et le droit de propriété de l'UE. Cela renvoie aussi à l'article 17.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

10.1.4.2 Transfert du droit de propriété intellectuelle européen enregistré

Le transfert d'un droit de propriété intellectuelle européen enregistré est soumis aux dispositions suivantes :

a) sur demande d'une des parties le transfert est inscrit au registre et publié ;

b) tant que le transfert n'a pas été inscrit au registre, l'ayant cause ne peut se prévaloir des droits découlant de l'enregistrement du droit de propriété intellectuelle européen ;

c) lorsque des délais doivent être observés vis-à-vis de l'Office, l'ayant cause peut faire à l'Office les déclarations prévues à cet effet dès que celui-ci a reçu la demande d'enregistrement du transfert ;

d) tous les documents qui doivent être notifiés au titulaire droit de propriété intellectuelle européen enregistré sont adressés par l'Office à la personne enregistrée en qualité de titulaire ou, le cas échéant, à son représentant.

Commentaire : Solution ordinaire pour les droits de propriété intellectuelle de l'UE faisant l'objet d'un enregistrement. En pratique, cela conduit à une extension de l'application de cette solution aux brevets.

10.1.4.3 Transfert du droit de propriété intellectuelle européen non-enregistré

Le transfert d'un droit de propriété intellectuelle européen non-enregistré est soumis à l'obligation d'établir un écrit.

L'opposabilité du transfert est fixée soit par une mention spéciale dans de l'écrit ou, à défaut, à la date de l'écrit.

Commentaire : Solution déjà présente dans les différentes lois nationales, adaptation pour le projet.

10.1.4.4 Droits réels sur un droit de propriété intellectuelle européen

1. Un droit de propriété intellectuelle européen peut être donné en gage ou faire l'objet de droits réels.

2. Sur demande d'une des parties, les droits visés au paragraphe 1, s'ils font l'objet d'un enregistrement, sont inscrits au registre et publiés.

Commentaire : Solution déjà présente dans les lois nationales et dans les règlements pour les propriétés intellectuelles de l'UE. Sujet très important pour mobiliser le crédit des entreprises et permettre leur financement quand les actifs de ces dernières sont principalement des actifs intellectuels.

10.1.4.5 Exécution forcée

1. Un droit de propriété intellectuelle européen peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée.

2. En matière de procédure d'exécution forcée sur un droit de propriété intellectuelle européen, la compétence exclusive appartient aux tribunaux et aux autorités de l'État membre déterminé en application de l'article (Assimilation).

3. Sur requête d'une des parties, l'exécution forcée est inscrite au registre et publiée si la propriété intellectuelle en cause fait l'objet d'un enregistrement.

Commentaire : Solution déjà présente dans les lois nationales et dans les règlements pour les propriétés intellectuelles de l'UE. Sujet très important pour mobiliser le crédit des entreprises et permettre leur financement quand les actifs de ces dernières sont principalement des actifs intellectuels.

10.1.4.6 Procédure d'insolvabilité

1. La seule procédure d'insolvabilité dans laquelle un droit de propriété intellectuelle européen peut être inclus est celle qui a été ouverte dans l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur.

2. En cas de copropriété d'un droit de propriété intellectuelle européen, le paragraphe 1 est applicable à la part du copropriétaire.

3. Lorsqu'un droit de propriété intellectuelle européen est compris dans une procédure d'insolvabilité, et si le droit de propriété intellectuelle fait l'objet d'un enregistrement, une inscription en ce sens doit être portée au registre et publiée au Bulletin des droits de propriété intellectuelle européen, sur demande de l'autorité nationale compétente.

Commentaire : Solution déjà présente dans les lois nationales et dans les règlements pour les propriétés intellectuelles de l'UE. Sujet très important pour mobiliser le crédit des entreprises et permettre leur financement quand les actifs de ces dernières sont principalement des actifs intellectuels.

CHAPITRE V LES CONTRATS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION I PRINCIPES COMMUNS

Commentaire : Principe établis à partir de la Résolution législative du Parlement européen du 26 février 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (COM (2011)0635 — C7-0329/2011 — 2011/0284(COD))

10.1.5.1 Sous réserve des dispositions spécifiques des régimes de propriété intellectuelle, un droit de propriété intellectuelle peut être cédé, concédé ou donné en garantie selon dispositions supplétives exposées ci-après.

Les contrats sont régis par le principe de la liberté contractuelle, sous réserve des exigences de la bonne foi et de loyauté. Les parties sont libres de conclure un contrat et d'en déterminer le contenu, sous réserve des règles impératives applicables.

La détermination de la loi applicable au contrat, sauf stipulation des parties et à défaut de trouver les éléments de solutions nécessaires dans les dispositions supplétives, est déterminée par les solutions de conflit de loi de l'Union européenne.

Les parties doivent respecter les règles impératives du droit national, supranational ou international qui, selon les règles pertinentes du droit international privé, s'appliquent indépendamment du droit qui régit le contrat.

Les parties sont tenues de coopérer l'une avec l'autre pour l'exécution de leurs obligations contractuelles dans la mesure qui peut être attendue.

10.1.5.2 Capacité et représentation.

La capacité d'une partie à contracter est appréciée selon sa loi de rattachement.

La validité et les conditions de représentation directe ou indirecte d'une partie à un contrat sont déterminées par la loi de cette partie.

10.1.5.3 Usages et pratiques

Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les pratiques qu'elles ont établies entre elles.

Elles sont liées par tout usage que des personnes placées dans la même situation qu'elles tiendraient pour généralement applicable, à moins que son application ne soit déraisonnable.

10.1.5.4 Bonne foi

Chaque partie est tenue d'agir conformément aux exigences de la bonne foi.

Les parties ne peuvent exclure ce devoir ni le limiter.

10.1.5.5 Devoir de collaboration

Chaque partie doit à l'autre une collaboration qui permette au contrat de produire son plein effet.

10.1.5.6 Obligation de la confidentialité

Lorsqu'une information confidentielle est donnée par une partie au cours des négociations, l'autre est tenue de ne pas la divulguer ni l'utiliser à ses propres fins, qu'il y ait ou non conclusion du contrat.

Le manquement à ce devoir peut ouvrir droit à la réparation du préjudice souffert et à la restitution du profit qu'en aurait retiré l'autre partie.

10.1.5.7 Validité du contrat

Le contrat ayant pour objet un droit de propriété intellectuelle impose l'établissement d'un écrit pour être valablement conclu.

10.1.5.8 Incompatibilité entre conditions générales

Lorsque les parties sont parvenues à un accord mais que l'offre et l'acceptation renvoient à des conditions générales incompatibles, le contrat est néanmoins conclu. Les conditions générales font partie du contrat pour autant qu'elles sont pour l'essentiel communes aux parties.

Le contrat, cependant, n'est pas formé si une partie (a) a indiqué à l'avance, explicitement et non dans ses conditions générales, qu'elle ne veut pas être liée par contrat en vertu de l'alinéa premier, (b) ou informe ultérieurement et sans retard l'autre partie qu'elle n'entend pas être liée par le contrat.

Les conditions générales du contrat sont les clauses qui ont été établies à l'avance par une partie pour un nombre indéfini de contrats d'une certaine nature et qui n'ont pas été l'objet d'une négociation individuelle entre les parties

10.1.5.9. Clauses abusives qui n'ont pas été l'objet d'une négociation individuelle

Une clause qui n'a pas été l'objet d'une négociation individuelle peut être annulée par une partie si, contrairement aux exigences de la bonne foi, elle crée à son détriment un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat, eu égard à la nature de la prestation à procurer, de toutes les autres clauses du contrat et des circonstances qui ont entouré sa conclusion.

Le présent article ne s'applique pas (a) à une clause qui définit l'objet principal du contrat, pour autant que la clause est rédigée de façon claire et compréhensible, (b) ni à l'adéquation entre la valeur respective des prestations à fournir par les parties.

10.1.5.10. Changement de circonstances

Une partie est tenue de remplir ses obligations, quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, soit que le coût de l'exécution ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué.

Cependant, les parties ont l'obligation d'engager des négociations en vue d'adapter leur contrat ou d'y mettre fin si cette exécution devient onéreuse à l'excès pour l'une d'elles en raison d'un changement de circonstances (a) qui est survenu après la

conclusion du contrat, (b) qui ne pouvait être raisonnablement pris en considération au moment de la conclusion du contrat, (c) et dont la partie lésée n'a pas à supporter le risque en vertu du contrat.

Faute d'accord des parties dans un délai raisonnable, le tribunal peut (a) mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe, (b) ou l'adapter de façon à distribuer équitablement entre les parties les pertes et profits qui résultent du changement de circonstances.

Dans l'un et l'autre cas, il peut ordonner la réparation du préjudice que cause à l'une des parties le refus par l'autre de négocier ou sa rupture de mauvaise foi des négociations.

10.1.5.11 Moyens de paiement

Le paiement peut être effectué par les moyens de paiement indiqués dans les clauses du contrat ou, à défaut, par tout moyen utilisé dans les activités habituellement exercées sur le lieu de paiement, compte tenu de la nature de la transaction.

10.1.5.12 Opposabilité aux tiers

1. L'opposabilité aux tiers des actes juridiques visés aux articles ci-dessus est régie par la législation de l'État membre déterminé conformément à l'article XX (Assimilation).

2. Pour les droits de propriété intellectuelle européens enregistrés, les actes juridiques ne sont opposables aux tiers, sur le territoire de l'Union européenne, qu'après leur inscription au registre. Toutefois, avant son inscription, un tel acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits sur le droit de propriété intellectuelle européen enregistré après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable à l'égard d'une personne qui acquiert le droit de propriété intellectuelle européen enregistré ou un droit sur le droit de propriété intellectuelle européen enregistré par transfert de l'entreprise dans sa totalité ou par toute autre succession à titre universel.

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur dans les États membres de dispositions communes en matière d'insolvabilité, l'opposabilité aux tiers d'une procédure d'insolvabilité est régie par le droit de l'État membre où en premier lieu une telle procédure a été ouverte au sens de la loi nationale ou des réglementations applicables en la matière.

10.1.5.13 Résolution d'un contrat

1. On entend par « résolution d'un contrat » la cessation des droits et obligations contractuels des parties, à l'exception de ceux découlant de toute clause contractuelle prévoyant le règlement de différends ou de toute autre clause contractuelle ayant vocation à s'appliquer même après la résolution.

2. Les paiements dus et les dommages-intérêts réclamés pour inexécution du contrat avant sa résolution demeurent exigibles. Lorsque la résolution résulte de l'inexécution ou de l'inexécution anticipée, la partie qui procède à la résolution a

également droit à des dommages-intérêts en lieu et place de l'exécution à venir par l'autre partie.

10.1.5.14 Effet de la nullité des droits de propriété intellectuelle sur les contrats

Sous réserve à l'enrichissement sans cause, l'effet rétroactif de la nullité d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne n'affecte pas :

a) les décisions en contrefaçon ayant acquis l'autorité de la chose jugée et exécutées antérieurement à la décision de nullité ;

b) les contrats conclus antérieurement à la décision de nullité, dans la mesure où ils ont été exécutés antérieurement à cette décision.

Toutefois, la restitution de sommes versées en vertu du contrat, dans la mesure où les circonstances le justifient, peut être réclamée pour des raisons d'équité.

SECTION II INTERPRÉTATION

Commentaire :

Les dispositions suivantes sont établies à partir de la Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un droit commun européen de la vente /* COM/2011/0635 final - 2011/0284 (COD)

10.1.5.15 Règles générales d'interprétation des contrats

1. Le contrat s'interprète selon la commune intention des parties, même si cette interprétation s'écarte du sens normal des expressions qui y sont employées.

2. Lorsqu'une partie a entendu conférer un sens particulier à une expression employée dans le contrat et que, lors de la conclusion de ce dernier, l'autre partie connaissait ou était censée connaître cette intention, l'expression doit être interprétée dans le sens voulu par la première partie. 3. Sauf mention contraire des paragraphes 1 et 2, le contrat s'interprète conformément au sens qu'une personne raisonnable lui donnerait.

10.1.5.16 Éléments pertinents

Dans l'interprétation d'un contrat, il est tenu compte en particulier:

a) des circonstances de sa conclusion, y compris les négociations préliminaires;

b) du comportement des parties, même postérieur à la conclusion du contrat;

c) de l'interprétation que les parties ont déjà donnée à des expressions identiques ou semblables à celles utilisées dans le contrat;

d) des usages que des parties placées dans la même situation considéreraient comme généralement applicables.

e) des pratiques que les parties ont établies entre elles;

f) du sens qui est communément attribué à des expressions dans le secteur d'activité concerné

g) de la nature et de l'objet du contrat; et

h) du principe de bonne foi et de loyauté.

10.1.5.17 Référence au contrat dans son intégralité

Les expressions employées dans le contrat s'interprètent à la lumière du contrat dans son intégralité.

10.1.5.18 Divergences linguistiques

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques d'un contrat dont aucune n'est déclarée faire foi, la version rédigée en premier est considérée comme faisant foi.

10.1.5.19 Préférence pour les clauses contractuelles négociées

Dans la mesure où une divergence existe, les clauses contractuelles qui ont fait l'objet d'une négociation individuelle prévalent sur celles qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation.

10.1.5.20 Préférence pour une interprétation qui donne effet aux clauses contractuelles

Une interprétation qui donne effet aux clauses contractuelles prévaut sur une interprétation qui les prive d'effet.

XX Interprétation contra proferentem

En cas de doute sur le sens d'une clause qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle, celle-ci s'interprète en défaveur de la partie qui l'a proposée.

SECTION III RESTITUTION

Commentaire : *Les dispositions suivantes sont établies à partir de la Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un droit commun européen de la vente /* COM/2011/0635 final - 2011/0284 (COD)*

10.1.5.21 Restitution pour cause de nullité ou de résolution

1. Lorsqu'un contrat est annulé ou résolu par l'une des parties, chaque partie est obligée de restituer ce que cette partie (le «bénéficiaire») a reçu de l'autre.

2. L'obligation de restitution inclut les fruits naturels et légaux produits par ce qui a été reçu.

3. À la suite de la résolution d'un contrat à exécution échelonnée ou fractionnée, la restitution de ce qui a été reçu n'est pas exigée quant à une tranche ou partie lorsque les obligations synallagmatiques ont été entièrement exécutées ou lorsque le prix de ce qui a

été effectué demeure exigible à moins que le contrat soit d'une nature telle que cette exécution partielle n'a aucune valeur pour l'une des parties.

10.1.5.22 Paiement de la valeur monétaire

1. Lorsque ce qui a été reçu, y compris les fruits le cas échéant, ne peut pas être restitué, le bénéficiaire doit en payer la valeur monétaire. Lorsque la restitution est possible mais qu'elle entraînerait des efforts ou des dépenses déraisonnables, le bénéficiaire peut choisir de payer la valeur monétaire, à condition que cela ne lèse pas les intérêts patrimoniaux de l'autre partie.

2. La valeur monétaire du bien est la valeur qu'il aurait eue à la date à laquelle le paiement de la valeur monétaire doit être effectué, si le bénéficiaire l'avait conservé jusqu'à cette date sans qu'il soit détruit ou détérioré.

3. Lorsque le bénéficiaire a obtenu un substitut en espèces ou en nature en échange du bien, alors qu'il avait ou pouvait être présumé avoir connaissance du motif d'annulation ou de résolution, l'autre partie peut choisir de réclamer le substitut ou la valeur monétaire de celui-ci. Le bénéficiaire qui a obtenu un substitut en espèces ou en nature en échange du bien, alors qu'il n'avait pas ou ne pouvait être présumé avoir connaissance du motif d'annulation ou de résolution, peut choisir de restituer la valeur monétaire du substitut ou le substitut.

10.1.5.23 Paiement dû pour l'utilisation et intérêts sur la somme d'argent reçue

1. Un bénéficiaire qui a fait usage du bien doit payer à l'autre partie la valeur monétaire de cet usage, quelle qu'en soit la durée, lorsque:

(a) le bénéficiaire a pris l'initiative de l'annulation ou de la résolution;

(b) le bénéficiaire, avant le début de la période d'utilisation, avait connaissance du motif d'annulation ou de résolution; ou

(c) eu égard à la nature du bien, à la nature et l'intensité de l'utilisation et à l'existence de moyens d'action autres que la résolution, il serait inéquitable de permettre au bénéficiaire de faire librement usage du bien pendant cette période.

2. Le bénéficiaire qui est obligé de restituer l'argent doit payer des intérêts lorsque:

(d) l'autre partie est obligée de payer l'utilisation; ou

(e) le bénéficiaire a causé l'annulation du contrat en raison d'un dol, de menaces et d'une exploitation abusive.

Un bénéficiaire n'est pas tenu de payer l'usage qu'il a fait d'un bien reçu ou des intérêts sur la somme d'argent reçue dans des circonstances autres que celles énoncées aux paragraphes 1 et 2.

10.1.5.24 Indemnisation des dépenses

1. Lorsqu'un bénéficiaire a engagé des dépenses pour un bien, il a le droit d'être indemnisé dans la mesure où les dépenses ont profité à l'autre partie, à condition

qu'elles aient été effectuées lorsque le bénéficiaire ignorait et était censé ignorer le motif d'annulation ou de résolution.

2. Un bénéficiaire qui connaissait ou était censé connaître le motif d'annulation ou de résolution n'a droit à l'indemnisation que des dépenses qui étaient nécessaires pour empêcher la perte ou la dépréciation du bien, à condition que le bénéficiaire n'ait eu aucune possibilité de solliciter les conseils de l'autre partie.

10.1.5.26 Modification équitable

Toute obligation de restitution ou de paiement peut être modifiée dans la mesure où son exécution serait manifestement inéquitable, compte tenu notamment du point de savoir si la partie obligée n'a pas été à l'origine de l'annulation ou de la résolution ou en ignorait le motif.

SECTION IV. LA CESSION D'UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UNION EUROPÉENNE

10.1.5.27 Définition

Le contrat de cession est tout contrat en vertu duquel une personne, le vendeur, transfère ou s'engage à transférer la propriété des biens à une autre personne, l'acheteur, et l'acheteur paie ou s'engage à en payer le prix.

Commentaire : Définition classique de la cession emportant circulation du droit de propriété entre deux patrimoines.

10.1.5.28. Objet de la cession

1. La cession peut avoir pour objet sur un ou plusieurs droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne.

La cession peut avoir pour objet une quote-part de droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne.

La cession peut avoir pour objet une partie d'un droit de propriété intellectuelle, emportant une division du droit.

Commentaire : L'article présente la grande variété d'objets pouvant être cédés dans les contrats de propriété intellectuelle. Le dernier alinéa rappelle la possibilité de céder des usages ou des démembrements d'un bien intellectuel.

10.1.5.29 Obligations du vendeur

Le vendeur s'oblige:

- a) à délivrer le ou les biens cédés;
- b) à transférer la propriété du bien;

c) à s'assurer que le bien est en conformité avec le contrat.

d) à transmettre les documents représentant le bien ou s'y rapportant, conformément aux stipulations contractuelles.

Commentaire : Solution classique du droit de la vente.

10.1.5.30 Droits et revendications de tiers

Sauf si l'acheteur avait ou pouvait être censé avoir connaissance des droits ou prétentions fondés sur la propriété intellectuelle lors de la conclusion du contrat, le bien doit être libre de tout droit et de toute prétention de tiers non manifestement dépourvue de fondement.

Commentaire : Disposition établie à partir de la **Proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente**

10.1.5.31 Conformité

Le vendeur n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité du bien si, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer le défaut de conformité.

Commentaire : Disposition établie à partir de la **Proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente**

10.1.5.32 Aperçu des moyens d'action à la disposition de l'acheteur

1. En cas d'inexécution d'une obligation par le vendeur, l'acheteur peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- (a) exiger l'exécution, qui recouvre l'exécution en nature, la réparation ou le remplacement du bien,
- (b) suspendre sa propre exécution;
- (c) résoudre le contrat et réclamer le remboursement de tout prix déjà payé;
- (d) réduire le prix; et
- (e) réclamer des dommages et intérêts.

Les droits de l'acheteur d'exercer tout moyen d'action, à l'exception du droit de suspendre l'exécution de sa propre obligation, sont subordonnés au droit de correction du vendeur.

Les droits de l'acheteur d'invoquer le défaut de conformité sont soumis aux exigences d'examen et de notification.

Commentaire : Disposition établie à partir de la **Proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente**

10.1.5.33 Obligations principales de l'acheteur

1. L'acheteur s'oblige:

(a) à payer le prix;
(b) à prendre livraison du bien; et
(c) à prendre livraison des documents représentant le bien conformément aux stipulations contractuelles.

Commentaire : Disposition établie à partir de la **Proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente**

10.1.5.34 Prise de livraison

L'acheteur remplit son obligation de prendre livraison:

a) en accomplissant tous les actes qui pourraient être escomptés pour permettre au vendeur d'exécuter l'obligation de livraison; et
b) en prenant possession du bien, ou des documents le représentant, conformément aux stipulations contractuelles.

Commentaire : Disposition établie à partir de la **Proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente**

10.1.5.35 Aperçu des moyens d'action à la disposition du vendeur

1. En cas d'inexécution d'une obligation par l'acheteur, le vendeur peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

(a) exiger l'exécution;
(b) suspendre sa propre exécution;
(c) résoudre le contrat; et
(d) réclamer des intérêts sur le prix ou des dommages et intérêts.

2. Si l'inexécution de l'acheteur bénéficie d'une exonération, le vendeur est fondé à recourir à l'un quelconque des moyens d'action énoncés au paragraphe 1, sans toutefois pouvoir exiger l'exécution en nature ni réclamer des dommages et intérêts.

3. Le vendeur ne peut recourir à aucun des moyens d'action énoncés au paragraphe 1 dans la mesure où il a provoqué l'inexécution de l'acheteur.

4. Les moyens d'action qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulés.

Commentaire : Disposition établie à partir de la **Proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente**

10.1.5.36 Transfert des risques

Les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il prend livraison du bien ou des documents représentant le bien.

La perte ou la détérioration du bien survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que cette perte ou cette détérioration ne soit due à un acte ou une omission du vendeur.

Commentaire : *Disposition établie à partir de la Proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente*

SECTION V CONCESSION OU LICENCE D'UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UNION EUROPÉENNE

10.1.5.37. Licence et concession

Un contrat de licence ou de concession accorde est un contrat par lequel une personne accorde à une autre un droit de jouissance personnel sur un droit de propriété intellectuelle.

La licence n'emporte aucun transfert du droit de propriété.

Le propriétaire ou titulaire d'un droit réel démembré est libre de conclure un contrat de licence.

Le titulaire d'un droit personnel, le concessionnaire, ne peut accorder une jouissance à un tiers qu'en présence d'une habilitation contractuelle et uniquement dans la limite de sa propre jouissance.

Commentaire : *Définition classique de la licence, assimilée à un bail, ayant pour objet un droit personnel. La possibilité d'une sous-licence est soumise à un accord préalable du donneur de licence.*

10.1.5.38. Régime de la licence

Sous réserve des dispositions spécifiques présentées ci-après, le régime du contrat de cession s'applique toutes les fois où elles ne sont pas liées aux effets du transferts de propriété.

Commentaire : *Application mutatis mutandis du droit de la vente pour les aspects non-liés à la circulation du droit réel.*

10.1.5.39 Territoire de concession

Un droit de propriété intellectuelle européen peut faire l'objet de licences pour tout ou partie de l'Union européenne.

Commentaire : *Découpage territoriale contractuel du territoire de l'UE dans le cadre des contrats de licence, solution classique déjà en vigueur notamment pour les marques et les modèles de l'UE.*

10.1.5.40 Exclusivité

Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives.

L'exclusivité suppose une stipulation explicite dans le contrat, à défaut, le contrat est une licence non-exclusive.

Si les parties entendent que l'exclusivité interdise l'usage par le donneur de licence du droit de propriété intellectuelle, elles doivent le stipuler explicitement dans le contrat.

Commentaire : *Dispositions classiques relatives à la stipulation d'une exclusivité dans un contrat de licence.*

10.1.5.41 Durée du contrat

Le contrat de licence peut être conclue pour une durée déterminée ou indéterminée.

Chacune des parties peut résilier un contrat à durée indéterminée en notifiant un préavis d'une durée raisonnable.

Commentaire : *Solution classique.*

10.1.5.42 Violation des obligations contractuelles et propriété intellectuelle

Sans préjudice d'éventuelles actions fondées sur le droit du contrat, le titulaire peut invoquer les droits conférés par le droit de propriété intellectuelle européen, dans le cadre d'une action en contrefaçon, à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des clauses du contrat de licence en ce qui concerne sa durée, l'objet du droit de propriété intellectuelle, le territoire, la gamme des produits ou l'application pour lesquels la licence est octroyée et la qualité de mise en œuvre du droit de propriété intellectuelle par le licencié.

Commentaire : *Sujet sensible de la propriété intellectuelle, le départage entre l'action en contrefaçon et l'action en responsabilité contractuelle. Le groupe retient la possibilité d'écarter la responsabilité contractuelle et de permettre l'action en contrefaçon en présence d'hypothèses limitées. Cette solution s'appuie notamment sur celle prévue par le législateur européen pour la marque de l'UE.*

10.1.5.43 Action en contrefaçon

Sans préjudice des stipulations du contrat de licence, le licencié ne peut engager une procédure relative à la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle européen qu'avec le consentement du titulaire de celui-ci.

Toutefois, le titulaire d'une licence exclusive peut engager une telle procédure si, après mise en demeure, le titulaire du droit de propriété intellectuelle européen n'agit pas lui-même en contrefaçon dans le délai approprié.

Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire droit de propriété intellectuelle européen afin d'obtenir réparation du préjudice qui lui est propre.

Commentaire : *Solution classique de la propriété intellectuelle.*

TITRE II DROIT DES BREVETS DE L'UNION EUROPÉENNE

Commentaire : *Pour la rédaction de ce titre, il a été opéré une communautarisation des dispositions de la Convention de Munich sur les brevets de 1973, dans sa version révisée en 2000. Toutes les dispositions proviennent de ce texte à quelques exceptions. La Convention de Munich est tenue pour être un acquis des Etats de l'Union. Ainsi, la jurisprudence de l'office portant sur l'interprétation de ces textes s'applique à notre proposition.*

CHAPITRE I BREVETABILITÉ

10.2.1.1 - Inventions brevetables

(1) *Les brevets de l'Union européenne sont délivrés pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.*

(2) *Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :*

- a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;*
- b) les créations esthétiques ;*
- c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques;*
- d) les présentations d'informations.*

(3) *Le paragraphe 2 n'exclut la brevetabilité des éléments qu'il énumère que dans la mesure où la demande de brevet de l'Union européenne ou le brevet de l'Union européenne concerne l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.*

Commentaire : *Art. 52 CBE*

10.2.1.2 - Exceptions à la brevetabilité

A titre de seules exceptions à l'Article XX (inventions brevetables) admissibles, les brevets de l'Union européenne ne sont pas délivrés pour :

a) les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, une telle contradiction ne pouvant être déduite du seul fait que l'exploitation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;

Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.

Ne sont notamment pas brevetables:

- a) les procédés de clonage des êtres humains;
- b) les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain;
- c) les utilisations d'embryons humains, entendu comme tout ovule humain qui dispose nécessairement de la capacité intrinsèque de se développer en un être humain quels que soit les stades de son développement, à des fins industrielles, commerciales ou à des fins de recherche scientifique, seule l'utilisation à des fins thérapeutiques ou de diagnostic applicable à l'embryon humain et utile à celui-ci pouvant faire l'objet d'un brevet, à condition l'enseignement technique qui fait l'objet de la demande de brevet requiert la destruction préalable d'embryons humains ou leur utilisation comme matériau de départ, quel que soit le stade auquel celles-ci interviennent et même si la description de l'enseignement technique revendiqué ne mentionne pas l'utilisation d'embryons humains ;
- d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.
- e) les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés ;
- f) les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal, cette disposition ne s'appliquant pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.

Commentaire: Art. 53 CBE, avec l'intégration des apports de la jurisprudence de la CJUE dans la cadre de l'interprétation de la Directive Invention de biotechnologie de 1998.

10.2.1.3 - Nouveauté

(1) Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

(2) L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public sous toute forme dans le monde avant la date de dépôt de la demande de brevet de l'Union européenne par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

(3) Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet de l'Union européenne telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou à une date postérieure.

(4) Les paragraphes 2 et 3 n'excluent pas la brevetabilité d'une substance ou composition comprise dans l'état de la technique pour la mise en œuvre d'une méthode visée à l'article 10.2.1.2 c), à condition que son utilisation pour l'une quelconque de ces méthodes ne soit pas comprise dans l'état de la technique.

(5) Les paragraphes 2 et 3 n'excluent pas non plus la brevetabilité d'une substance ou composition visée au paragraphe 4 pour toute utilisation spécifique dans une méthode visée à l'article 10.2.1.2 c), à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l'état de la technique.

Commentaire : Art. 54 CBE

10.2.1.4 - Divulgations non opposables

(1) Pour l'application de l'article 10.2.1.3, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle n'est pas intervenue plus tôt que six mois avant le dépôt de la demande de brevet de l'Union européenne et si elle résulte directement ou indirectement :

a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ou

b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et révisée en dernier lieu le 30 novembre 1972.

(2) Dans le cas visé au paragraphe 1 b), ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande de brevet de l'Union européenne, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions prévues par le règlement d'exécution.

Commentaire : Art. 55 CBE

10.2.1.5 - Activité inventive

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend également des documents visés à l'article 10.2.1.3, paragraphe 3 (nouveau), ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

Commentaire : Art. 56 CBE

10.2.1.6 - Application industrielle

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture et l'informatique.

L'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans la demande de brevet.

Commentaire : Art. 57 CBE

CHAPITRE II PERSONNES HABILITÉES À DEMANDER ET À OBTENIR UN BREVET EUROPÉEN – DÉSIGNATION DE L'INVENTEUR

10.2.2.1 - Habilitation à déposer une demande de brevet de l'Union européenne

Toute personne physique ou morale et toute société assimilée à une personne morale en vertu du droit dont elle relève peut demander un brevet de l'Union européenne.

Commentaire : Art. 58 CBE

10.2.2.2 - Droit au brevet de l'Union européenne

(1) Le droit au brevet de l'Union européenne appartient à l'inventeur ou à son ayant cause, sous réserve de l'application du régime du créateur salarié.

(2) Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet de l'Union européenne appartient à celle dont la demande de brevet de l'Union européenne a la date de dépôt la plus ancienne, sous réserve que cette première demande ait été publiée.

Commentaire : Art. 60 CBE

CHAPITRE III EFFETS DU BREVET EUROPÉEN ET DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPÉEN

10.2.3.1 - Durée du brevet de l'Union européenne

(1) La durée du brevet de l'Union européenne est de vingt années à compter de la date de dépôt de la demande.

Commentaire : Art. 63 CBE

10.2.3.2 - Droits conférés par le brevet de l'Union européenne

(1) Sous réserve du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle la mention de sa délivrance est publiée, le brevet de l'Union européenne est conféré à son titulaire.

Les effets de ce droit de propriété sont effectifs à compter de la date du dépôt.

(2) Un brevet confère à son titulaire le droit exclusif, sur le territoire de l'Union, d'autoriser ou d'interdire:

a) de fabriquer, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser un produit qui fait l'objet du brevet, ou bien d'importer ou de détenir ce produit à ces fins;

b) d'utiliser le procédé qui fait l'objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou aurait dû savoir que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, d'en offrir l'utilisation;

c) d'offrir, de mettre sur le marché, d'utiliser ou bien d'importer ou de détenir à ces fins un produit obtenu directement par un procédé qui fait l'objet du brevet.

Commentaire : Art. 64 CBE

10.2.3.3 - Droit vis-à-vis de l'exploitation indirecte de l'invention

1. Un brevet confère à son propriétaire le droit d'empêcher, en l'absence de son consentement, tout tiers, de fournir ou d'offrir de fournir, sur le territoire de l'Union européenne, à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait, ou aurait dû savoir, que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les moyens sont des produits de consommation courants, sauf si le tiers incite la personne à qui ils sont fournis à commettre tout acte interdit par l'article 10.2.3.2.

3. Ne sont pas considérées comme des personnes habilitées à exploiter l'invention au sens du paragraphe 1 celles qui accomplissent les actes visés à l'article 10.2.3.4, points a) à e).

Commentaire : art. 26 CBE

10.2.3.4 - Limitations des effets du brevet

Les droits conférés par un brevet ne s'étendent à aucun des actes suivants:

a) les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;

b) les actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;

c) l'utilisation de matériel biologique en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales;

d) les actes autorisés en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2001/82/CE [\(8\)](#) ou de l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2001/83/CE [\(9\)](#) en ce

qui concerne tout brevet portant sur le produit au sens de l'une ou l'autre de ces directives;

e) la préparation de médicaments faite extemporanée et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ou les actes concernant les médicaments ainsi préparés;

f) l'utilisation de l'invention brevetée à bord de navires de pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ou membres de l'Organisation mondiale du commerce autres que les États membres contractants dans lesquels le brevet concerné produit ses effets, dans le corps dudit navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux d'un État membre contractant dans lequel le brevet concerné produit ses effets, sous réserve que ladite invention soit utilisée exclusivement pour les besoins du navire;

g) l'utilisation de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre ou d'autres moyens de transport de pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ou membres de l'Organisation mondiale du commerce autres que les États membres dans lesquels le brevet concerné produit ses effets, ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire d'un État membre dans lequel le brevet concerné produit ses effets;

h) les actes prévus par l'article 27 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 (10), lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un pays partie à ladite Convention autre qu'un État membre dans lequel ce brevet produit ses effets;

i) l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication sur sa propre exploitation, pour autant que le matériel de reproduction végétale ait été vendu ou commercialisé sous une autre forme à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement à des fins d'exploitation agricole. L'étendue et les conditions d'une telle utilisation correspondent à celles fixées à l'article 14 du règlement (CE) no 2100/94 (11);

j) l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé pour un usage agricole, pour autant que les animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal aient été vendus ou commercialisés sous une autre forme à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Une telle utilisation comprend la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal pour la poursuite de l'activité agricole de l'agriculteur, mais non la vente de ceux-ci dans le cadre ou dans le but d'une activité de reproduction commerciale;

k) les actes et l'utilisation des informations obtenues tels qu'autorisés en vertu des articles 5 et 6 de la directive 2009/24/CE (12), en particulier par ses dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité; et

les actes autorisés en vertu de l'article 10 de la directive 98/44/CE.

Commentaire : Art. 27 CBE

l) 10.2.3.5 – Possession personnelle

Quiconque, dans le cas où un brevet a été délivré pour une invention, aurait acquis, sur le territoire de l'Union européenne, un droit fondé sur une utilisation antérieure de cette invention ou un droit de possession personnelle sur cette invention jouit des mêmes droits à l'égard du brevet ayant cette invention pour objet.

Commentaire : Art. 28 CBE

Article 10.2.3.6 - Effets de la révocation ou de la limitation du brevet de l'Union européenne

La demande de brevet de l'Union européenne ou le brevet sont réputés n'avoir pas eu dès l'origine les effets prévus aux articles 10.2.3.2 et la publication de la demande de brevet, dans toute la mesure où le brevet a été révoqué ou limité au cours d'une procédure d'opposition, de limitation ou de nullité.

Commentaire : Art. 68 CBE

10.2.3.7 – Périmètre du brevet

(1) Le périmètre du brevet de l'Union européenne est déterminé par les revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

(2) Pour la période allant jusqu'à la délivrance du brevet, le périmètre du brevet de l'Union européenne est déterminé par les revendications contenues dans la demande telle que publiée. Toutefois, le brevet de l'Union européenne tel que délivré ou tel que modifié au cours de la procédure d'opposition, de limitation ou de nullité détermine rétroactivement la protection conférée par la demande, pour autant que cette protection ne soit pas étendue.

Commentaire : Art. 69 CBE

10.2.3.7 - Requête en limitation ou en révocation

(1) Sur requête du titulaire du brevet, le brevet européen peut être révoqué ou être limité par une modification des revendications. La requête doit être présentée auprès de

l'Office européen des brevets conformément au règlement d'exécution. Elle n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de limitation ou de révocation.

Commentaire : Art. 105 bis CBE

10.2.3.8 - Limitation ou révocation du brevet de l'Union européenne

(1) L'Office examine s'il est satisfait aux exigences prévues par le règlement d'exécution pour une limitation ou la révocation du brevet.

(2) Si l'Office estime que la requête en limitation ou en révocation du brevet satisfait à ces exigences, il décide, conformément au règlement d'exécution, de limiter ou de révoquer le brevet. Dans le cas contraire, il rejette la requête.

(3) Elle prend effet à la date à laquelle la mention de la décision est publiée.

Commentaire : Art. 105 ter CBE

CHAPITRE IV DÉPÔT DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPÉEN ET EXIGENCES AUXQUELLES ELLE DOIT SATISFAIRE

Sous réserve des éléments détaillés ci-dessous, les règles relatives au dépôt de la demande et à l'instruction de celle-ci sont réunies dans un règlement d'exécution.

10.2.4.1 - Dépôt de la demande de brevet de l'Union européenne

(1) La demande de brevet de l'Union européenne peut être déposée :

a) soit auprès de l'Office ;

b) soit, si la législation d'un Etat le permet, et sous réserve de l'article 10.2.4.2, paragraphe 1, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres autorités compétentes de cet Etat. Toute demande ainsi déposée a les mêmes effets que si elle avait été déposée à la même date à l'Office.

(2) Le paragraphe 1 ne peut faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui, dans un Etat :

a) régissent les inventions qui ne peuvent, en raison de leur objet, être communiquées à l'extérieur de cet Etat sans autorisation préalable des autorités compétentes de ce même Etat, ou

b) prescrivent que la demande de brevet doit être initialement soumise à une autorisation préalable au dépôt direct auprès de l'office de l'Union européenne.

Commentaire : CBE art. 75

10.2.4.2 - Demandes divisionnaires

Toute demande divisionnaire de brevet de l'Union européenne ne peut être déposée que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée ; dans la mesure où il est satisfait à cette exigence,

la demande divisionnaire est réputée déposée à la date de dépôt de la demande antérieure et bénéficie du droit de priorité.

Commentaire : CBE art. 76

10.2.4.3 - Exigences auxquelles doit satisfaire la demande de brevet de l'Union européenne

La demande de brevet de l'Union européenne doit contenir :

- a) une requête en délivrance d'un brevet de l'Union européenne ;
 - b) une description de l'invention ;
 - c) une ou plusieurs revendications ;
 - d) les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications ;
 - e) un abrégé,
- et satisfaire aux exigences prévues par le règlement d'exécution.

Commentaire : CBE art. 78

10.2.4.4 - Date de dépôt

La date de dépôt d'une demande de brevet de l'Union européenne est celle à laquelle il est satisfait aux exigences prévues par le règlement d'exécution.

Commentaire : CBE art. 78

10.2.4.5 - Désignation de l'inventeur

La demande de brevet de l'Union européenne doit comprendre la désignation de l'inventeur. Si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, cette désignation doit comporter une déclaration indiquant l'origine de l'acquisition du droit au brevet de l'Union européenne.

Commentaire : CBE art. 81

10.2.4.6 - Unité d'invention

La demande de brevet de l'Union européenne ne peut concerner qu'une seule invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

Commentaire : CBE art. 82

10.2.4.7 - Droits antérieurs et droits ayant pris naissance à la même date

(1) Dans tout Etat membre, un brevet de l'Union européenne est traité du point de vue des droits antérieurs, par rapport à une demande de brevet national ou à un brevet national, de la même manière que s'il s'agissait d'une demande de brevet national ou d'un brevet national.

(2) Une demande de brevet national ou un brevet national d'un Etat membre est traité du point de vue des droits antérieurs, par rapport à un brevet de l'Union européenne, de la même manière que si ce brevet était un brevet national.

(3) Tout Etat membre demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet de l'Union européenne et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité.

Commentaire : CBE art. 139

10.2.4.8 - Nullité des brevets de l'Union européenne

(1) Sous réserve de l'article précédent, le brevet ne peut être déclaré nul que si :

a) l'objet du brevet n'est pas brevetable en vertu des articles 10.2.1.1 à 10.2.1.6 ;

b) le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

c) l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée en vertu de l'article 61, si l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée ;

d) la protection conférée par le brevet a été étendue ; ou

e) le titulaire du brevet n'avait pas le droit de l'obtenir en vertu de l'article 10.2.2.2 paragraphe 1.

(2) Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, celui-ci est limité par une modification correspondante des revendications et est déclaré partiellement nul.

(3) Dans les procédures devant la juridiction ou l'administration compétente concernant la validité du brevet, le titulaire du brevet est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications. Le brevet ainsi limité sert de base à la procédure.

Commentaire : Art. 138 CBE

10.2.4.9 (150) Application du Traité de Coopération en matière de brevets (PCT)

Le Traité de Coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, ci-après dénommé PCT, s'applique aux Brevets de l'Union Européenne conformément aux dispositions du présent texte. L'Office chargé de la délivrance du brevet de l'Union Européenne agit en qualité d'office récepteur, office désigné ou office élu au sens du PCT, et est une administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international au sens du PCT.

TITRE III LE CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE PROTECTION

Règlement (UE) 2019/933 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (CE) n° 469/2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 153 du 11.6.2019, p. 1-10)

Application sous réserve des dispositions communes des articles 10.1.1.1 et suivants

TITRE IV CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE DE L'UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales

Application sous réserve des dispositions communes des articles 10.1.1.1 et suivants

TITRE V DROIT DE TOPOGRAPHIES DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS

10.5.1.1 Notion

On entend par:

- a) « produit semi-conducteur » la forme finale ou intermédiaire de tout produit:
 - i) composé d'un substrat comportant une couche de matériau semi-conducteur et
 - ii) constitué d'une ou de plusieurs autres couches de matières conductrices, isolantes ou semi-conductrices, les couches étant disposées conformément à une configuration tridimensionnelle prédéterminée et
 - iii) destiné à remplir, exclusivement ou non, une fonction électronique
- b) « topographie » d'un produit semi-conducteur une série d'images liées entre elles, quelle que soit la manière dont elles sont fixées ou codées:
 - i) représentant la configuration tridimensionnelle des couches qui composent un produit semi-conducteur;
 - ii) dans laquelle chaque image reproduit le dessin ou une partie du dessin d'une surface du produit semi-conducteur à n'importe quel stade de sa fabrication

SECTION 1 : DÉPÔT

10.5.1.2 objet du droit

La topographie finale ou intermédiaire d'un produit semi-conducteur traduisant un effort intellectuel du créateur peut, à moins qu'elle ne soit courante, faire l'objet d'un dépôt conférant la protection prévue par le présent chapitre.

Ce dépôt ne peut intervenir ni plus de deux ans après que la topographie a fait l'objet d'une première exploitation commerciale en quelque lieu que ce soit ni plus de quinze ans après qu'elle a été fixée ou codée pour la première fois si elle n'a jamais été exploitée.

Est nul tout dépôt qui ne répond pas aux conditions prévues au présent article.

10.5.1.3

Sont admis au bénéfice du présent Titre :

a) Les créateurs ressortissants d'un Etat partie à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ou qui ont dans un tel Etat soit leur résidence habituelle, soit un établissement industriel ou commercial, effectif et sérieux, ainsi que leurs ayants cause ;

b) Les personnes répondant aux conditions précitées de nationalité, résidence ou établissement, qui procèdent dans un Etat membre ou dans un autre Etat partie, pour la première fois au monde, à l'exploitation commerciale d'une topographie non encore protégée par le présent chapitre et pour laquelle elles ont obtenu de la personne habilitée une autorisation exclusive pour l'ensemble de la Communauté économique européenne ou de l'Espace économique européen.

Les personnes, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont admises au bénéfice du présent chapitre sous réserve d'une constatation de réciprocité avec les pays dont elles sont ressortissantes ou dans lesquels elles sont établies.

10.5.1.4 Dévolution du droit

Sous réserve du statut de salarié, le droit au dépôt appartient au créateur ou à son ayant cause.

10.5.1.5 Dépôt

L'Office enregistre le dépôt après examen de sa régularité formelle. La publication est faite dans des conditions fixées par un règlement d'application Section 2 : Droits attachés au dépôt

SECTION 2 RÉGIME DE LA TOPOGRAPHIE DE SEMI-CONDUCTEUR

10.5.1.6 Prérogative du propriétaire

Il est interdit à tout tiers :

- de reproduire la topographie protégée ;*
- d'exploiter commercialement ou de détenir, transborder, utiliser, exporter ou importer à cette fin une telle reproduction ou tout produit semi-conducteur l'incorporant.*

Cette interdiction ne s'étend pas :

- à la reproduction à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement ;
- à la création, à partir d'une telle analyse ou évaluation, d'une topographie distincte pouvant prétendre à la protection du présent chapitre.

L'interdiction ci-dessus n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi d'un produit semi-conducteur. Celui-ci est cependant redevable d'une juste indemnité s'il entend poursuivre l'exploitation commerciale du produit ainsi acquis.

Toute violation de l'interdiction prévue aux alinéas précédents constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.

10.5.1.7 Durée de la propriété

Le droit de propriété prend effet au jour du dépôt ou de la date de la première exploitation commerciale si elle est antérieure.

La propriété est acquise au titulaire de l'enregistrement jusqu'au terme de la dixième année civile qui suit.

Toutefois, devient sans effet tout enregistrement concernant une topographie qui n'a fait l'objet d'aucune exploitation dans un délai de quinze ans à compter de la date à laquelle elle a été fixée ou codée pour la première fois.

TITRE VI - DROIT DES DESSINS ET MODÈLES

Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires

Application sous réserve des dispositions communes des articles 10.1.1.1 et suivants

TITRE VII - DROIT DES MARQUES EUROPEENNES

Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)

Application sous réserve des dispositions communes des articles 10.1.1.1 et suivants

Titre VIII-- Droit d'auteur et droits voisins de l'Union européenne

Commentaire :

Parce qu'il ne semble pas possible techniquement de faire cohabiter un droit d'auteur national et un droit d'auteur européen, à l'image de la solution appliquée pour le droit des marques, ou de mettre en place une période transitoire, il est proposé un basculement général des systèmes nationaux dans le système européen.

CHAPITRE 1 DROIT D'AUTEUR

SECTION 1. OBJET, CONDITIONS ET TITULARITÉ DU DROIT D'AUTEUR

10.8.1.1 – Substance du droit d'auteur

Les auteurs des œuvres dans le domaine littéraire, scientifique et artistique, quelles qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite, le degré d'achèvement ou la destination, bénéficient d'une protection de leurs œuvres conformément au présent code.

L'auteur d'une œuvre jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création des droits d'auteur.

Le droit d'auteur protège l'auteur dans ses relations intellectuelles avec son œuvre et en ce qui concerne l'exploitation de son œuvre. Il sert également à assurer une rémunération pour l'utilisation de ses œuvres.

Commentaire : *Consécration d'une approche traditionnelle au sein de l'UE du droit d'auteur, avec la confirmation de la théorie de l'unité de l'art suivant la jurisprudence de la CJUE et la présence de prérogatives morales et patrimoniales attachées au droit d'auteur.*

10.8.1.2 - Œuvres protégées

Les droits d'auteur s'appliquent aux formes d'expression originales qui peuvent faire l'objet d'une identification précise et objective.

Est entendu comme originale une création intellectuelle propre à son auteur qui reflète la personnalité de ce dernier, celle-ci se manifestant par des choix libres et créatifs

qui n'est pas banale,

et qui n'a pas été copiée d'une source préexistante.

(3) Les œuvres protégées dans le domaine littéraire, scientifique et artistique comprennent, notamment:

- 1. les œuvres littéraires, tels que des œuvres écrites, ouvrages scientifiques, ou des discours, auxquelles sont assimilés les programmes d'ordinateur;*
- 2. les œuvres musicales;*
- 3. les œuvres pantomimes, y compris les œuvres de la danse;*
- 4. les œuvres artistiques, y compris les œuvres d'architecture et des arts appliqués;*

5. les œuvres photographiques, y compris les œuvres produites par des procédés similaires à la photographie;

6. les œuvres audiovisuelles, y compris les œuvres produites par des procédés analogues à la cinématographie;

7. les jeux vidéos, les interfaces graphiques ;

8. les illustrations de nature scientifique ou technique, tels que des dessins, des plans, des cartes, des croquis, des tableaux et des représentations en trois dimensions.

Commentaire : Le groupe a pris le parti de reprendre l'apport de la jurisprudence de la CJUE quant à la condition d'identification précise et objective de l'œuvre. Les autres critères s'inscrivent dans une approche traditionnelle au sein de l'UE du droit d'auteur, notamment la présence d'une liste illustrative.

10.8.1.3 - Recueils d'œuvres, compilations et bases de données

Sont protégées par le droit d'auteur, des œuvres qui, par le choix ou la disposition de leurs matières ou de leurs éléments, constituent des créations intellectuelles, mêmes si ces matières ou éléments en tant que tels ne font pas preuve d'originalité.

Les anthologies et les recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, , constituent des créations intellectuelles.

On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

Cette protection est sans préjudice du droit d'auteur ou des droits voisins sur l'un des éléments individuels.

(4) Un programme d'ordinateur utilisé dans la fabrication ou le fonctionnement d'une base de données ou pour permettre l'accès à ses éléments n'est pas protégé en tant que base de données.

Commentaire : Reprise des apports de la directive base de données de 96/9/CE.

10.8.1.4 - Adaptations

Les traductions et autres adaptations d'une œuvre qui sont des créations intellectuelles propres à leur adaptateur sont protégées en tant qu'œuvres indépendantes, sans préjudice du droit d'auteur sur l'œuvre première.

Commentaire : Confirmation d'une solution européenne traditionnelle.

10.8.1.5 Éléments exclus de la qualification d'œuvre

(1) La protection au titre du droit d'auteur s'étend aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement, concepts mathématiques, faits, données, découvertes en tant que tels.

La forme d'expression exclusivement dictée par sa fonction technique ou utilitaire, dont le texte de normes techniques, les modes d'emploi, les notices de produit, les contrats et conditions générales, ne sont pas protégées.

Commentaire : Article rappelant de façon classique que certaines productions intellectuelles ne peuvent pas être qualifiées d'œuvre. Solution traditionnelle du droit d'auteur.

10.8.1.6 - Œuvres non-protégées

(1) *Les actes normatifs, textes réglementaires, décrets et avis officiels, les projets officiels, documents, signes et symboles, la description publiée du brevet ainsi que les décisions de justice et les sommaires officiels de décisions, ne bénéficient pas de droits d'auteur.*

(2) *Les dispositions relatives à l'interdiction de la modification et à l'indication des sources sont applicables mutatis mutandis à ces œuvres.*

Commentaire : Le groupe reprend une solution classique du droit d'auteur consistant à expressément écarter les actes administratifs et réglementaires du champ du droit d'auteur. Il retient toutefois la possibilité de défendre la source de ces productions.

10.8.1.7 Œuvre de collaboration

(1) *Est dite œuvre de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.*

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.

(2) *Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.*

(3) *Le produit de l'utilisation de l'œuvre revient aux co-auteurs en fonction du degré de leur participation à la création de l'œuvre, sauf accord contraire entre les co-auteurs.*

(4) *Un co-auteur peut renoncer à sa part des droits d'exploitation. Il doit faire une manifestation expresse de renonciation aux autres co-auteurs.*

(5) *Lorsque plusieurs auteurs ont intégré leurs contributions dans une œuvre commune en vue de l'exploitation commune, chacun peut exiger le consentement des autres à l'exploitation ou la modification des œuvres si le consentement des autres contributeurs peut être espéré selon le principe de bonne foi.*

(6) *Chacun des auteurs reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part.*

(7) *Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre aux mesures qu'ils jugeront utiles de prescrire; ils pourront décider à la demande de*

l'auteur opposant, que celui-ci ne participera ni aux frais, ni aux bénéfices de l'exploitation ou que son nom ne figurera pas sur l'œuvre.

Commentaire : *Situation classique du droit d'auteur organisation l'appropriation d'une œuvre en présence de co-auteur travaillant ensemble à la création d'une œuvre.*

10.8.1.8 Œuvre composite

Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Commentaire : *Notion traditionnelle du droit d'auteur.*

10.8.1.9 - Présomption de titularité. Œuvres anonymes ou pseudonymes

(1) Est présumé auteur, sauf preuve contraire, toute personne physique ou morale qui apparaît comme tel sur l'œuvre, sur une reproduction de l'œuvre, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier.

(2) Sauf preuve contraire, l'éditeur ou le producteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

(3) La présomption prévue au paragraphe (1) n'est pas applicable dans la relation entre l'auteur et l'exploitant.

Commentaire : *Outil uniquement probatoire pour faciliter l'action en justice en cas de contrefaçon.*

SECTION 2 - DURÉE DES DROITS D'AUTEUR

10.8.1.10 - Généralités

1. Les droits de l'auteur d'une œuvre durent toute la vie de l'auteur et pendant soixante-dix ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

Lorsque la durée de protection d'une œuvre est arrivée à expiration, tout matériel issu d'un acte de reproduction de cette œuvre ne peut être soumis au droit d'auteur.

2. Lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, la durée visée au paragraphe 1 est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

3. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection est de soixante-dix ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

Toutefois, lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou si l'auteur révèle son identité pendant la période visée dans la première phrase, la durée de protection applicable est celle qui est indiquée au paragraphe 1.

4. Lorsqu'une œuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes et que la durée de protection court à partir du moment où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, la durée de protection court pour chaque élément pris séparément.

5. Dans le cas d'œuvres dont la durée de protection n'est pas calculée à partir de la mort de l'auteur ou des auteurs et qui n'ont pas été licitement rendues accessibles au public pendant les soixante-dix ans suivant leur création, la protection prend fin.

10.8.1.11 - Œuvre audiovisuelle

1. Le réalisateur principal d'une œuvre audiovisuelle est considéré comme l'auteur ou un des auteurs.

2. La durée de protection d'une œuvre audiovisuelle prend fin soixante-dix ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs : le réalisateur principal, l'auteur du scénario, l'auteur du dialogue et le compositeur d'une musique créée expressément pour être utilisée dans l'œuvre audiovisuelle.

10.8.1.12 - Protection vis-à-vis des pays tiers

1. Lorsque le pays d'origine d'une œuvre, au sens de la convention de Berne, est un pays tiers et que l'auteur n'est pas un ressortissant de l'Union européenne, la durée de protection accordée dans l'Union européenne prend fin à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays d'origine de l'œuvre, sans pouvoir dépasser la durée indiquée à l'article 10.8.1.10.

2. Les durées de protection indiquées à 10.8.1.10 s'appliquent également lorsque les titulaires ne sont pas des ressortissants de l'Union européenne, pour autant que les États membres leur accordent la protection. Toutefois, sans préjudice des obligations internationales des États membres, la durée de protection accordée par les États membres prend fin au plus tard à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays tiers dont le titulaire est ressortissant, sans pouvoir dépasser la durée indiquée à 10.8.1.10.

10.8.1.13 -- Calcul des délais

Les durées indiquées dans la présente section sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

SECTION 3. DROIT MORAL DES AUTEURS

10.8.1.14 – Caractères du droit moral

Le droit moral est inaliénable. Il ne peut faire l'objet d'une cession ni par l'effet de la loi, ni par contrat.

A condition d'avoir manifesté son consentement et dans la mesure permise par la loi, l'auteur peut renoncer de manière partielle à son droit moral.

Commentaire : *Le groupe fait le choix d'accepter de consacrer l'hypothèse d'un renoncement partielle au droit moral, ce qui correspond à la pratique contractuelle actuelle. Certains Etats de l'UE permettent même un renoncement total au droit moral, solution qui a été écartée.*

10.8.1.15 - Droit de divulgation

L'auteur a le droit de déterminer si et comment son œuvre est divulguée pour la première fois. Une œuvre est réputée avoir été divulguée lorsque des exemplaires de l'œuvre ont été offerts, avec le consentement du titulaire des droits, au public ou mis sur le marché.

Si l'œuvre est divulguée de façon non-anonyme, la divulgation par l'employeur ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'auteur salarié.

Commentaire : *Solution légale ou appliquée dans l'essentiel des pays de l'UE. Le groupe consacre un mécanisme de présomption de divulgation pour améliorer la sécurité juridique et éviter les qualifications discrétionnaires. Il est intégré un mécanisme pour les œuvres de salarié lorsque le nom de ce dernier est attaché à l'œuvre divulguée.*

10.8.1.16 – Droit d'attribution

L'auteur a le droit d'être identifié comme l'auteur de l'œuvre. Il peut aussi y renoncer ou choisir la désignation souhaitée.

Commentaire : *Solution ordinaire du droit d'auteur en Europe.*

10.8.1.17 – Droit au respect de l'œuvre

L'auteur a le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre, sauf si son opposition est manifestement irraisonnable ou guidée par de seuls intérêts économiques. Sous réserve du second alinéa, il peut renoncer à ce droit.

Nonobstant toute renonciation, l'auteur conserve le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

En cas de création de salarié, le salarié ne peut s'opposer à la modification de l'œuvre, sauf en cas d'atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Commentaire : *Le groupe retient une approche en deux temps du droit au respect, intégrant la protection contre l'atteinte à la réputation qui ne peut être abandonnée. L'exercice du droit au respect est soumis à une appréciation de son caractère raisonnable, l'absence d'une instrumentalisation du droit moral. Un régime spécial est envisagé pour les créations de salariés afin de préserver la personnalité de ce dernier.*

10.8.1.18 Droit d'accès au support corporel de l'œuvre

(1) *L'auteur peut exiger que le propriétaire du support corporel de l'œuvre d'avoir accès à celui-ci dans la mesure où cela est nécessaire pour la production de copies ou des adaptations de l'œuvre et n'entre pas en conflit avec les intérêts légitimes du titulaire.*

(2) *Le propriétaire ne doit pas être obligé de remettre le support de l'œuvre à l'auteur.*

Commentaire : *Intégration d'une solution de la loi espagnole répondant à des besoins ponctuels et supprimant un éventuel conflit positif entre propriétaires.*

SECTION 4 - DROITS D'EXPLOITATION

10.8.1.19 – Droits d'exploitation

(1) *Sauf limitation ou exception légale, l'auteur ou l'ayant-droit a le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous toute forme. L'exploitation peut être réalisée pour un usage commercial ou non-commercial.*

(2) *Le droit d'exploitation comporte le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous forme matérielle, ce qui comprend notamment :*

le droit de reproduction ;

le droit d'adaptation;

Les droits exclusifs d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt

le droit de distribution ;

Le droit de suite.

(3) *L'auteur a en outre le droit exclusif de communiquer son œuvre au public sous une forme non-matérielle. Le droit de communication au public comprend en particulier :*

1. le droit de représentation en public, dont l'exposition ;

2. le droit de communication publique des œuvres radiodiffusées ou mises à la disposition du public ;

3. le droit de mettre l'œuvre à la disposition du public, soit par fil, soit sans fil, de telle sorte que les personnes qui le composent puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, sans qu'il soit déterminant qu'elles utilisent ou non cette possibilité ;

4. le droit de radiodiffusion.

Commentaire : *Le groupe fait le choix de distinguer les exploitations matérielles des exploitations immatérielles de l'œuvre. Toute exploitation de l'œuvre, même non-commerciale, entre dans le champ d'application du droit d'auteur. Pour les exploitations matérielles comme immatérielles, la liste proposée est illustrative.*

Sous-section 1 - Droits d'exploitation sous une forme matérielle

10.8.1.20 - Droit de reproduction

Le droit de reproduction est le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de l'œuvre.

Commentaire : *Solution classique et ordinaire du droit d'auteur*

10.8.1.21 – Droit d'adaptation

Les auteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, traductions, arrangements, incorporations, et autres transformations de leurs œuvres.

Commentaire : *L'autorisation nécessaire pour adapter une œuvre protégée est désignée par l'expression droit d'adaptation. Le texte est fidèle aux solutions classiques du droit d'auteur en Europe.*

10.8.1.22 - Droits de location et de prêt

Les droits de location et de prêt sont les droits exclusifs de l'auteur d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt de copies de ses œuvres.

Est entendu par la «location» d'objets, leur mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect;

Est entendu par le «prêt» d'objets, leur mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et point pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu'elle est effectuée par des établissements accessibles au public

Les droits de location et de prêt ne s'appliquent pas aux œuvres d'architecture et des arts appliqués.

Des règles spéciales sont applicables en cas de la location et/ou le prêt des œuvres cinématographiques, des programmes d'ordinateur et des phonogrammes

La mise en œuvre de ce droit ouvre droit inaliénable à rémunération équitable pour l'auteur.

Commentaire : *Reprise des éléments de la directive 2006/115 relative au droit de prêt et de location.*

10.8.1.23 - Droit de distribution

Le droit de distribution est le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de l'œuvre ou de copies de celle-ci.

Commentaire : *Droit consacré par la directive InfoSoc, 2001/29.*

10.8.1.24 - Droit de suite

(1) Le droit de suite est le droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur.

(2) Le droit visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires des professionnels du marché de l'art, tels les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art.

(3) Le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le prix de revente ne dépasse pas 1000 euros.

(4) Le droit visé au paragraphe 1 est, sauf disposition contractuelle contraire, à la charge du vendeur.

Commentaire : Solutions issues de la directive 2001/84 relative au droit de suite au profit de l'auteur.

Sous-section 2 : Droits d'exploitation sous une forme non-matérielle

10.8.1.25 - Droit de représentation en public

Le droit de représentation en public est le droit d'interpréter ou d'exécuter une œuvre en public par toute forme publique d'exécution ou de présentation directe de l'œuvre, devant le public qui se trouve en contact physique et direct avec l'acteur ou l'exécutant de ces œuvres.

Commentaire : . Solution classique du droit d'auteur.

10.8.1.26 - Droit d'exposition

Le droit d'exposition est le droit d'autoriser ou d'interdire la présentation au public de l'original ou des copies d'une œuvre.

L'autorisation du propriétaire de l'œuvre corporelle est indépendante de l'autorisation de l'auteur.

Commentaire : Démarche volontariste du groupe pour réaffirmer l'existence d'un droit très mal appliqué.

10.8.1.27 - Droit de communication publique

Le droit de communication publique est le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication et toute retransmission au public des œuvres,

Un fournisseur de services de partage de contenus en ligne effectue un acte de communication au public ou un acte de mise à disposition du public lorsqu'il donne accès à des œuvres protégées qui ont été téléversées par ses utilisateurs. Un fournisseur de services de partage de contenu en ligne doit dès lors obtenir une autorisation de l'auteur.

Le droit de communication au public intègre le droit de transmission par câble et satellite.

Commentaire : Sur compliqué, en constante évolution sous l'effet de la jurisprudence de la CJUE qui a déjà rendu plus de 24 arrêts. Les dispositions présentées par le groupe sont soumises à cette évolution.

SECTION 5 – EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR

10.8.1.28 Actes de reproduction provisoires

L'auteur ne peut pas interdire :

1° les actes de reproduction provisoires qui sont transitoires ou accessoires, et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, et dont l'unique finalité est de permettre : - une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire; ou

- une utilisation licite,

- d'une œuvre protégée, et qui n'ont pas de signification économique indépendante ;

2° les enregistrements éphémères d'œuvres effectués par des organismes de radiodiffusion pour leurs propres émissions et par leurs propres moyens, en ce compris par les moyens de personnes qui agissent en leur nom et sous leur responsabilité.

Commentaire : Reprise de la solution arrêtée par la directive Info Soc 2001/29.

10.8.1.29 Administration de la justice et de la sécurité publique

(1) Il est permis de faire des copies individuelles des œuvres pour une utilisation dans une procédure devant un tribunal, un tribunal d'arbitrage ou d'une autorité ou d'avoir des copies.

(2) Les tribunaux et les autorités peuvent, aux fins de l'administration de la justice et la sécurité publique, faire des copies de portraits.

(3) La distribution, l'exposition en public et la communication au public des œuvres sont autorisées dans les mêmes conditions que celles applicables à la reproduction.

Commentaire : Reprise de la solution arrêtée par la directive Info Soc 2001/29.

10.8.1.30 Enseignement et la recherche

§1 Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° les citations effectuées dans un but d'enseignement ou dans le cadre de recherche scientifique, conformément aux usages honnêtes et dans la mesure justifiée par le but poursuivi ; ;

2° l'exécution gratuite effectuée dans le cadre d'activités scolaires, y compris l'exécution lors d'un examen public. Cette exécution gratuite dans le cadre d'activités scolaires et l'exécution d'une œuvre lors d'un examen public peuvent avoir lieu aussi bien dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci; 3° la reproduction

d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre; 4° la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre;

Ces exceptions bénéficient de la même façon aux établissements d'accueil de la petite enfance reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette utilisation se situe dans le cadre des activités pédagogiques de ces établissements.

§ 2. Ces exceptions s'appliquent de la même façon à l'utilisation numérique des œuvres dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi, à condition que cette utilisation ait lieu sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, dans ses locaux ou dans d'autres lieux, ou au moyen d'un environnement électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement

§3 Lors des utilisations visées au paragraphe 1er, sont mentionnés la source et le nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible.

§4. La présente exception ne s'applique pas lorsque le matériel est principalement destiné au marché éducatif pour autant que des licences adéquates autorisant les actes visés au présent article et répondant aux besoins et aux spécificités des établissements d'enseignement puissent facilement être obtenues sur le marché.

Commentaire : Reprise de la solution arrêtée par la directive Info Soc 2001/29 et la directive 2019/790

10.8.1.31 Exception d'information

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'œuvres ou d'œuvres d'art plastique ou graphique dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité; La reproduction et la communication au public de l'œuvre à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité conformément à l'alinéa précédent, doivent être justifiées par le but d'information poursuivi, et la source, y compris le nom de l'auteur, doit être mentionnée, à moins que cela ne s'avère impossible.

Commentaire : Reprise de la solution arrêtée par la directive Info Soc 2001/29.

10.8.1.32 Œuvres placées dans des lieux publics ou accessibles au public

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire la reproduction et la communication au public de l'œuvre exposée dans un lieu accessible au public, lorsque le but de la reproduction ou de la communication au public n'est pas l'œuvre elle-même; Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire la reproduction et la communication au public d'œuvres d'art plastique, graphique ou architectural destinées à être placées de façon permanente dans des lieux publics, pour autant qu'il s'agisse de la reproduction ou de la communication de l'œuvre telle qu'elle s'y trouve et que cette reproduction ou communication ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;

Commentaire : Reprise de la solution arrêtée par la directive Info Soc 2001/29.

10.8.1.33. Exception du cercle intime

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- 1° l'exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle intime ;*
- 2° la reproduction d'œuvres effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales.*

Commentaire : Exception traditionnelle du droit d'auteur.

10.8.1.34 Exception de caricature

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire la caricature, la parodie ou la pastiche, compte tenu des usages honnêtes.

Commentaire : Exception traditionnelle du droit d'auteur, assurant notamment l'articulation entre le droit de propriété et la liberté d'expression.

10.8.1.35 Protection du patrimoine culturel

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire aux musées, par des archives, ou une institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore, pour toute œuvre qui se trouve à titre permanent dans leurs collections, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit :

1° la reproduction limitée à un nombre de copies déterminé en fonction de et justifié par le but de préservation du patrimoine culturel et scientifique, effectuée par des bibliothèques accessibles au public, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Les matériaux ainsi produits demeurent la propriété de ces institutions qui s'interdisent tout usage commercial ou lucratif.

2° la communication y compris par la mise à disposition à des particuliers, à des fins de recherches ou d'études privées, d'œuvres qui ne sont pas offertes à la vente ni soumises à des conditions en matière de licence, au moyen de terminaux spéciaux accessibles dans les locaux de ces établissements ;

Commentaire : Reprise des éléments de la directive 2019/790.

10.8.1.36 Accès aux œuvres pour les personnes ayant une incapacité physique, mentale ou sensorielle

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire la reproduction et la communication au public d'œuvres au bénéfice de personnes affectées d'une incapacité physique, mentale ou sensorielle qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap, pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

La mise en œuvre de cette disposition fait l'objet d'un règlement d'application.

Commentaire : Intégration des apports du traité de Marrakech repris en droit européen par la directive 2017/1564.

10.8.1.37 Exception de publicité

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire la reproduction et la communication au public visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale.

Commentaire : Reprise de la solution arrêtée par la directive Info Soc 2001/29.

10.8.1.38 Exception pour usages sociaux

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire la reproduction d'émissions, par les établissements hospitaliers, pénitentiaires, d'aide à la jeunesse, pour autant que ces établissements ne poursuivent pas de but lucratif et que cette reproduction soit réservée à l'usage exclusif des personnes physiques qui y résident.

Commentaire : Reprise de la solution arrêtée par la directive Info Soc 2001/29.

10.8.1.39 Exception de reprographie

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles, d'œuvres d'art plastique ou graphique ou celle de courts fragments d'autres œuvres, fixés sur papier ou sur un support similaire, à l'exception des partitions, lorsque cette reproduction est effectuée sur papier ou sur un support similaire, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre

méthode produisant un résultat similaire, soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadres de ses activités professionnelles et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

Reprise de la solution arrêtée par la directive Info Soc 2001/29.

10.8.1.40 Fouille de textes et de données pour la recherche scientifique

Commentaire : *Reprise de la solution arrêtée par la directive Info Soc 2001/29 et la directive 2019/790*

10.8.1.41. Exception ou limitation pour la fouille de textes et de données

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les reproductions et les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés accessibles de manière licite aux fins de la fouille de textes et de données.

Les reproductions et extractions effectuées en vertu du paragraphe 1 peuvent être conservées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la fouille de textes et de données.

L'exception ou la limitation prévue au paragraphe 1 s'applique à condition que l'utilisation des œuvres et autres objets protégés visés audit paragraphe n'ait pas été expressément réservée par leurs titulaires de droits de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne.

Commentaire : *Reprise de la solution arrêtée par la directive Info Soc 2001/29 et la directive 2019/790*

10.8.1.42- Ordre public

Toute disposition contractuelle contraire aux exceptions prévues à la présente section est non exécutoire.

Commentaire : *Les exceptions et limitations sont d'ordre public et il ne peut y être dérogé par contrat.*

10.8.1.43 – Triple test

Les exceptions et limitations prévues par la présente section ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Commentaire : *Application de la solution de la Convention de Berne et du Traité OMPI sur le droit d'auteur de 1996.*

SECTION 6 LICENCE LÉGALE ET GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE

[Des licences légales, de la gestion collective obligatoire et les institutions en charge de leurs gestions peuvent être ajoutées]. Voir directive 2014/26 relative à la gestion collective.

CHAPITRE 2 DROITS VOISINS

SECTION 1. LES DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES, PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE PREMIÈRES FIXATIONS DE FILMS ET RADIODIFFUSEURS

10.8.2.1 Rapport au droit d'auteur

Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être interprétée comme une limite à l'exercice du droit d'auteur.

Commentaire : *Solution de règlement de conflits entre deux droits de propriété de même valeur juridique, solution issue de la loi belge, art. 33.*

1. Droits des artistes-interprètes

L'artiste-interprète ou exécutant jouit d'un droit moral inaliénable sur sa prestation. La renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle.

a) L'artiste-interprète ou exécutant a le droit à la mention de son nom conformément aux usages honnêtes de la profession ainsi que le droit d'interdire une attribution inexacte.

Nonobstant toute renonciation, l'artiste-interprète ou exécutant conserve le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de sa prestation ou à toute autre atteinte à celle-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

b) L'artiste-interprète ou exécutant a seul le droit de reproduire sa prestation ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie.

Ce droit comprend notamment le droit exclusif d'en autoriser la location ou le prêt.

Il a seul le droit de communiquer sa prestation au public par un procédé quelconque, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits de l'artiste-interprète ou exécutant comprennent notamment le droit exclusif de distribution, lequel n'est épuisé qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété, dans l'Union européenne, de la reproduction de sa prestation par l'artiste-interprète ou exécutant ou avec son consentement.

c) Est présumé artiste-interprète ou exécutant, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur la prestation, sur une reproduction de la prestation, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier.

d) Les droits des artistes interprètes ou exécutants expirent cinquante ans après la date de l'exécution. Toutefois, si une fixation de l'exécution fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits.

Toutefois,

- si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent cinquante ans à compter de la date du premier de ces faits ;

- si une fixation de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent septante ans à compter de la date du premier de ces faits.

Les durées visées aux alinéas 1er et 2 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Commentaire : Reprise des dispositions des art. XI 204 et s. Code de droit économique belge

2. Droits des producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films

a) Le producteur de phonogrammes ou de premières fixations de films a seul le droit de reproduire sa prestation ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie.

Ce droit comprend également le droit d'autoriser la location ou le prêt.

Il comprend aussi le droit exclusif de distribution, lequel n'est épuisé qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété, dans l'Union européenne, de la reproduction de sa prestation par le producteur ou avec son consentement.

Le producteur a seul le droit de communiquer au public par un procédé quelconque le phonogramme ou la première fixation du film, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits des producteurs de premières fixations de films expirent cinquante ans après la fixation. Toutefois, si la première fixation du film fait l'objet d'une publication ou d'une communication au public licites pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits.

Les droits des producteurs de phonogrammes expirent cinquante ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent soixante-dix ans après la date de la première publication

licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée à la première phrase, et si le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent septante ans après la date de la première communication licite au public.

Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

b) Est présumé producteur de phonogrammes ou de premières fixations de films, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur la prestation, sur une reproduction de la prestation, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier.

Commentaire : Reprise des dispositions de l'article XI 209 Code de droit économique belge.

3. Droit à rémunération

Sans préjudice du droit de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant, fixée sur un phonogramme, est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste-interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes ne peuvent s'opposer:

à son exécution publique, à condition que cette prestation ne soit pas utilisée dans un spectacle et qu'un droit d'accès à ce lieu ou une contrepartie pour bénéficier de cette communication ne soit pas perçu à charge du public;

à sa radiodiffusion.

L'utilisation de prestations donne droit à une rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, quel que soit le lieu de fixation.

Le montant de la rémunération équitable est déterminé par une mesure d'exécution.

Commentaire : Reprise des dispositions de l'article XI 212 Code de droit économique belge.

4. Droit des organismes de radiodiffusion

a) L'organisme de radiodiffusion a seul le droit d'autoriser :

la réémission simultanée ou différée de ses émissions y compris la retransmission par câble et la communication au public par satellite;

la reproduction de ses émissions par quelque procédé que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;

la communication de ses émissions faite dans un endroit accessible au public moyennant un droit d'entrée;

la mise à disposition du public de la fixation de ses émissions de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

b) Lorsqu'un organisme de radiodiffusion transmet par injection directe ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux sans que l'organisme de radiodiffusion ne transmette lui-même simultanément ces signaux porteurs de programmes directement au public, et que le distributeur de signaux transmet au public ces signaux porteurs de programmes, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux sont considérés comme participant à un acte unique de communication au public, pour lequel ils obtiennent une autorisation des titulaires de droits.

c) Est présumé organisme de radiodiffusion, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur la prestation, sur une reproduction de la prestation, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier.

d) La protection des radiodiffuseurs subsiste pendant cinquante ans, après la première diffusion de l'émission.

Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Commentaire : Reprise des dispositions de l'article XI 215 Code de droit économique belge.

10.8.2.6 Exceptions aux droits voisins

Mutatis Mutandis, les exceptions du droit d'auteur s'appliquent aux droits voisins de la présente section.

5.

SECTION 2. LE DROIT DES PRODUCTEURS DE BASE DE DONNÉES

Commentaire :

Reprise de la directive 96/9/CE

6. Champ d'application et définition de « base de données »

1. On entend par « base de données »: un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux programmes d'ordinateur utilisés dans la fabrication ou le fonctionnement des bases de données accessibles par des moyens électroniques.

7. Limitations au champ d'application

La présente section s'applique sans préjudice des dispositions concernant :

*la protection juridique des programmes d'ordinateur,
le droit de location et de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle;
la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.*

8. Objet de la protection

8.1. Le fabricant d'une base de données a le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif.

8.2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

«extraction»: le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit;

«réutilisation»: toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

8.3. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique indépendamment de la possibilité pour la base de données d'être protégée par le droit d'auteur ou par d'autres droits. En outre, il s'applique indépendamment de la possibilité pour le contenu de cette base de données d'être protégé par le droit d'auteur ou par d'autres droits. La protection des bases de données par le droit visé au paragraphe 1 est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

8.4. L'extraction et/ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu de la base de données qui supposeraient des actes contraires à une exploitation normale de cette base, ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du fabricant de la base, ne sont pas autorisées.

9. Droits et obligations de l'utilisateur légitime

9.1. Le fabricant d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire et/ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire et/ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

9.2. *L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du fabricant de la base.*

9.3. *L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des œuvres ou des prestations contenues dans cette base.*

10. Exceptions au droit du producteur de base de données

10.1 *L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit peut, sans autorisation du fabricant de la base, extraire et/ou réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:*

lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;

lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;

lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

lorsqu'il s'agit de l'extraction et la réutilisation d'une base de données par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ; les conditions de mise en œuvre sont définies par un règlement d'exécution.

10.2. *Lorsque la base de données a été divulguée, le producteur ne peut interdire les reproductions et les extractions effectuées par des organismes de recherche et des institutions du patrimoine culturel, en vue de procéder, à des fins de recherche scientifique, à une fouille de textes et de données sur des œuvres auxquels ils ont accès de manière licite.*

Les copies des bases de données effectuées dans le respect du paragraphe 1 sont stockées avec un niveau de sécurité approprié et peuvent être conservées à des fins de recherche scientifique, y compris pour la vérification des résultats de la recherche.

Les titulaires de droits sont autorisés à appliquer des mesures destinées à assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux et des bases de données où les œuvres ou autres objets protégés sont hébergés. Ces mesures n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Les titulaires de droits, les organismes de recherche et les institutions du patrimoine culturel sont encouragés à définir d'un commun accord des bonnes pratiques concernant l'application de l'obligation et des mesures visées aux paragraphes 2 et 3, respectivement.

Toute disposition contractuelle contraire aux exceptions prévues ci-dessus est non exécutoire.

11. Durée de la protection

11.1. Le droit de producteur de base de données produit ses effets dès l'achèvement de la fabrication de la base de données. Il expire quinze ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement.

11.2. Dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 1, la durée de la protection par ce droit expire quinze ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

11.3. Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu d'une base de données, notamment toute modification substantielle résultant de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement substantiel, évalué de façon qualitative ou quantitative, permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection propre.

12. Bénéficiaires de la protection par le droit de producteur de base de données

12.1. Le droit de producteur de base de données s'applique aux bases de données dont le fabricant ou le titulaire du droit sont ressortissants d'un État membre ou ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Espace Economique Européen.

12.2. Le paragraphe 1 s'applique également aux sociétés et aux entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de l'Espace Economique Européen ; néanmoins, si une telle société ou entreprise n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Espace Economique Européen, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un État membre.

12.3. Les accords étendant le droit de producteur de base de données aux bases de données fabriquées dans des pays tiers et non couvertes par les paragraphes 1 et 2 sont conclus par le Conseil, sur proposition de la Commission. La durée de protection accordée à des bases de données en vertu de cette procédure ne dépasse pas celle prévue à l'article

SECTION 3 – DROIT SUR LES ŒUVRES POSTHUMES

10.8.2.14 – Découverte d'œuvres posthumes

(1) *Toute personne qui a un travail inédit publié légalement pour la première fois après l'expiration du droit d'auteur ou communiqué au public a le droit exclusif d'exploiter l'œuvre. Le même est applicable aux œuvres inédites qui n'ont jamais été protégées sur le territoire auquel la présente loi, mais dont l'auteur est mort plus de 70 ans auparavant.*

(2) *Le droit est cessible.*

(3) *Le droit prend fin 25 ans après le travail a été publié ou, si sa première communication au public a été faite avant cette date, 25 ans par la suite.*

SECTION 4 – DROIT POUR LES ÉDITEURS DE PRESSE

Commentaire :

Reprise des éléments de la directive 2019/790 à la lumière de sa transposition en droit français.

10.8.2.15 Notions

I.-On entend par publication de presse au sens de la présente section une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, notamment des photographies ou des vidéogrammes, et qui constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés, sur tout support, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle des éditeurs de presse ou d'une agence de presse.

Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.

II.-On entend par agence de presse au sens de la présente section toute entreprise ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques.

III.-On entend par éditeur de presse au sens la présente section la personne physique ou morale qui édite une publication de presse ou un service de presse en ligne.

IV.-La présente section s'applique aux éditeurs de presse et agences de presse établis sur le territoire de l'Union européenne.

10.8.2.16 – Prérogative

L'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public totale ou partielle de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne.

Les droits des éditeurs de presse et des agences de presse décrits au paragraphe précédent peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence. Les titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits à un ou plusieurs organismes de gestion collective.

10.8.2.17 - Rémunération

La rémunération due au titre des droits voisins pour la reproduction et la communication au public des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes ou, à défaut, évaluée forfaitairement.

La fixation du montant de cette rémunération prend en compte des éléments tels que les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne.

Les services de communication au public en ligne sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent article et de sa répartition.

10.8.2.18 – Partage de la rémunération

I.- Les journalistes professionnels ou assimilés, et les autres auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse ont droit à une part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article précédent. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif. S'agissant des autres auteurs, cette part est déterminée par un accord spécifique négocié entre, d'une part, les organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et, d'autre part, les organisations professionnelles d'auteurs ou les organismes de gestion collective. Dans tous les cas, cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 – PROTECTION DES MESURES TECHNIQUES ET INFORMATIONS SUR LE RÉGIME DE DROITS

Commentaire :

Reprise des apports de la directive InfoSoc, art. 6 et 7

10.8.3.1 Contournement des mesures techniques et promotion de dispositifs de contournement

§ 1er. Toute personne qui contourne toute mesure technique efficace, en le sachant ou en ayant des raisons valables de le penser et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que ce contournement peut faciliter la commission d'infractions au droit d'auteur ou aux droits voisins, est coupable d'un délit. Le contournement des mesures techniques appliquées, conformément ou en vertu du présent article, est réputé faciliter la commission des infractions au droit d'auteur ou aux droits voisins.

Toute personne qui fabrique, importe, distribue, vend, loue, fait de la publicité en vue de la vente ou de la location, ou possède à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants, ou preste des services qui :

1° font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection de toute mesure technique efficace, ou

2° n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection de toute mesure technique efficace, ou

3° sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace, est coupable d'un délit.

Les mesures techniques sont réputées efficaces au sens des alinéas 1er et 2 lorsque l'utilisation d'une œuvre ou d'une prestation est contrôlée par les titulaires du droit grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

§ 2. Les ayants droit prennent dans un délai raisonnable des mesures volontaires adéquates, y compris des accords avec les autres parties concernées, afin de fournir à l'utilisateur d'une œuvre ou d'une prestation, les moyens nécessaires pour pouvoir bénéficier des exceptions prévues, lorsque celui-ci a un accès licite à l'œuvre ou à la prestation protégée par les mesures techniques.

§ 3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux œuvres et prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon des dispositions contractuelles entre parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

§ 4. Les mesures techniques de protection visées au paragraphe 1er ne peuvent empêcher les acquéreurs légitimes des œuvres et prestations protégées d'utiliser ces œuvres et prestations conformément à leur destination normale.

13. Information sur le régime des droits

§ 1er. Toute personne qui accomplit sciemment et sans autorisation, un des actes suivants :

1° la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, et

2° la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public des œuvres ou prestations, et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation, en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, est coupable d'un délit.

§ 2. Au sens du présent article, on entend par "information sur le régime des droits", toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre ou la prestation, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette expression désigne également les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou de la prestation ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'alinéa 1er s'applique lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'une prestation.

SECTION 2 – DISPOSITIONS CONTRACTUELLES APPLICABLES EN PRÉSENCE DE L'AUTEUR OU DE l'artiste-interprète au contrat

Commentaire : Reprise des apports de la Directive 2019/790, art. 18 et s.

10.8.3.3 champ d'application

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux auteurs d'un programme d'ordinateur.

10.8.3.4 Rémunération

Lorsque les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants octroient sous licence ou transfèrent leurs droits exclusifs pour l'exploitation de leurs œuvres ou autres objets protégés, ils doivent percevoir une rémunération appropriée et proportionnée.

Cette rémunération peut être déterminée de façon forfaitaire ou proportionnelle, et établie selon les principes de la liberté contractuelle et d'un juste équilibre des droits et des intérêts des parties.

La loi choisie par les parties ne peut avoir pour effet de priver l'auteur et les artistes interprètes ou exécutants ayant sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne de la protection que lui assurent les dispositions du présent article.

10.8.3.5 Transparence

Sous réserve des dispositions spécifiques régissant les organismes de gestion collective, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants reçoivent, régulièrement et au minimum une fois par an, et en prenant en compte les spécificités de chaque secteur,

des informations actualisées, pertinentes et complètes, sur l'exploitation de leurs œuvres et les exécutions de la part des parties auxquelles ils ont octroyé sous licence ou transféré leurs droits, ou des ayants droits de celles-ci, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, l'ensemble des revenus générés et la rémunération due.

Lors que les droits visés au paragraphe 1 ont par la suite été octroyés sous licence, ou sous-licence, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ou leurs représentants reçoivent, à leur demande, de la part des bénéficiaires de sous-licences, des informations complémentaires si leur premier partenaire contractuel ne détient pas toutes les informations nécessaires aux fins du paragraphe 1.

Lorsque ces informations complémentaires sont demandées, le premier partenaire contractuel des auteurs et artistes interprètes ou exécutants fournit des informations sur l'identité des bénéficiaires de sous-licences.

Toute demande adressée aux bénéficiaires de sous-licences en vertu du premier alinéa est formulée directement ou indirectement par l'intermédiaire du partenaire contractuel de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant.

L'obligation énoncée au paragraphe 1 est proportionnée et effective pour garantir un degré élevé de transparence dans chaque secteur. Dans les cas dûment justifiés, lorsque la charge administrative résultant de l'obligation énoncée au paragraphe 1 se révèle disproportionnée par rapport aux revenus générés par l'exploitation de l'œuvre, ou de l'interprétation ou de l'exécution, l'obligation est limitée aux types et au niveau d'information que l'on peut raisonnablement attendre dans ces cas.

Un règlement d'application précisera les conditions de mise en œuvre de cette limitation.

L'obligation de transparence ne s'applique pas lorsque la contribution de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant n'est pas significative par rapport à l'ensemble de l'œuvre ou de l'exécution, à moins que l'auteur, l'artiste interprète ou exécutant ne démontre qu'il a besoin de ces informations pour exercer ses droits au titre des mécanismes d'adaptation du contrat, et qu'il demande ces informations à cette fin.

Les accords soumis à des accords collectifs ou fondés sur de tels accords, les règles de transparence de l'accord collectif concerné sont applicables pour autant que ces règles répondent aux critères prévus aux paragraphes 1 à 4.

La loi choisie par les parties ne peut avoir pour effet de priver l'auteur et les artistes interprètes ou exécutants ayant sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne de la protection que lui assurent les dispositions du présent article.

10.8.3.6 Mécanisme d'adaptation des contrats

En l'absence d'accord collectif applicable prévoyant un mécanisme comparable à celui énoncé dans le présent article, et sous réserve des dispositions propres aux organismes de gestion collective, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ou leurs représentants peuvent réclamer à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits ou aux ayants droits de cette partie, une rémunération supplémentaire appropriée et juste lorsque la rémunération initialement convenue se

révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres ou des interprétations ou exécutions.

La disproportion entre la rémunération contractuellement convenue et les revenus tirés de l'exploitation de l'œuvre s'apprécie en tenant compte des usages de la profession.

La loi choisie par les parties ne peut avoir pour effet de priver l'auteur ayant sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne de la protection que lui assurent les dispositions du présent article.

10.8.3.7 Droit de révocation

Lorsqu'un auteur ou un artiste interprète ou exécutant a transféré les droits qu'il détient sur une œuvre ou autre objet protégé ou a octroyé une licence à titre exclusif sur ceux-ci, il peut révoquer, en tout ou en partie, la licence ou le transfert de droits en cas de non-exploitation.

Le droit de révocation ne peut être mis en œuvre que dans un délai raisonnable et au regard des spécificités de chaque secteur ou le type d'œuvre ou autre objet protégé concerné, lorsque de telles restrictions sont dûment justifiées.

Le droit de révocation ci-dessus décrit ne peut être mis en œuvre qu'en tenant compte :

des spécificités des différents secteurs et des différents types d'œuvres et d'interprétations et d'exécutions, et, lorsqu'une œuvre ou un autre objet protégé comporte la contribution de plus d'un auteur ou d'un artiste interprète ou exécutant, de l'importance relative des contributions individuelles et des intérêts légitimes de tous les auteurs et artistes interprètes ou exécutants concernés par l'application du mécanisme de révocation par un auteur ou un artiste interprète ou exécutant agissant à titre individuel.

En cas de recevabilité de l'exercice du droit de révocation, l'auteurs ou l'artiste interprète ou exécutant peut choisir de mettre fin à l'exclusivité du contrat de licence au lieu de révoquer la licence en respectant la procédure suivante :

L'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant informe le cessionnaire ou concessionnaire exclusif et fixe un délai approprié à l'échéance duquel l'exploitation doit avoir lieu.

À l'expiration de ce délai, à défaut d'exploitation réelle et sérieuse, l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant peut exercer le droit de révocation.

Le droit de révocation ne s'applique pas aux œuvres ou autres objets protégés qui contiennent généralement des contributions d'une pluralité d'auteurs ou d'artistes interprètes ou exécutants. Il ne peut s'appliquer que dans un délai déterminé, lorsqu'une telle restriction est dûment justifiée par les spécificités du secteur ou le type d'œuvre ou autre objet protégé concerné.

Le droit de révocation ne s'applique pas si l'absence d'exploitation des droits est principalement due à des circonstances auxquelles l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant peut remédier selon toute attente raisonnable.

Un règlement d'exécution précisera, à titre illustratif, ces catégories d'œuvres et les secteurs pouvant justifier de spécificités.

Toute disposition contractuelle dérogeant au droit de révocation ne peut être appliquée que si elle est fondée sur un accord collectif.

10.8.3.8 Traitement des différends

Les litiges relatifs à l'obligation de transparence et au mécanisme d'adaptation des contrats peuvent être soumis à une procédure alternative de règlement des litiges volontaires.

Les organisations représentant les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants peuvent engager ces procédures à la demande spécifique d'un ou plusieurs auteurs et artistes interprètes ou exécutants.

La loi choisie par les parties ne peut avoir pour effet de priver l'auteur et les artistes interprètes ou exécutants ayant sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne de la protection que lui assurent les dispositions du présent article.

SECTION 4 – UTILISATION DE ŒUVRES ET AUTRES OBJETS PROTÉGÉS PAR DES FOURNISSEURS DE SERVICES DE PARTAGE DE CONTENUS EN LIGNE

Commentaire : Reprise des apports de la Directive 2019/790, art. 17

10.8.3.9 Services concernés

I. Est qualifié de fournisseur de service de partage de contenus en ligne, la personne qui fournit un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public l'accès à une quantité importante d'œuvres ou d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, que le fournisseur de service organise et promeut en vue d'un tirer un profit, direct ou indirect.

A ce titre, cette définition n'inclut pas les encyclopédies en ligne à but non lucratif, les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les fournisseurs de services de communications électroniques au sens de la directive (UE) 2018/1972, les fournisseurs de places de marché en ligne, les services de nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur usage strictement personnel.

II. – L'évaluation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés mentionnée au I tient compte de l'audience du service et du nombre de fichiers de contenus protégés téléversés par les utilisateurs du service ainsi que du type d'œuvres téléversées. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret.

10.8.3.10. Exploitation des œuvres par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne.

I. En donnant accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur téléversés par ses utilisateurs, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne réalise un acte de communication au public ou de mise à disposition du public de ces œuvres pour lequel il

doit obtenir l'autorisation des titulaires de droits, sans préjudice des autorisations qu'il doit obtenir pour les actes de reproduction desdites œuvres qu'il effectue.

II. Quand un fournisseur de services de partage de contenus en ligne procède à un acte de communication au public ou à un acte de mise à la disposition du public, dans les conditions fixées par la présente section, la limitation de responsabilité établie à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE ne s'applique pas aux situations couvertes par le présent article. Cela n'affecte pas l'éventuelle application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE à ces fournisseurs de services pour des finalités ne relevant pas du champ d'application de la présente directive.

III. – 1. En l'absence d'autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d'exploitation non autorisés d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à moins qu'il ne démontre qu'il a rempli les conditions cumulatives suivantes :

a) il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits qui souhaitent accorder pareille autorisation ; et

b) il a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres spécifiques pour lesquelles les titulaires de droits ont fourni, directement ou indirectement, au fournisseur dudit service les informations pertinentes et nécessaires ; et, en tout état de cause ;

c) il a agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits pour bloquer l'accès aux œuvres faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service, et a fourni ses meilleurs efforts pour empêcher que ces œuvres soient téléversées dans le futur, conformément au b).

2. Pour déterminer si le fournisseur du service de partage de contenus en ligne a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du 1, sont notamment pris en compte les éléments suivants :

a) le type, l'audience et la taille du service, ainsi que le type d'œuvres téléversées par les utilisateurs du service ; et

b) la disponibilité de moyens adaptés et efficaces ainsi que leur coût pour le fournisseur de service.

3. Par dérogation aux conditions posées au 1), pendant une période de 3 ans à compter de la mise à disposition du public du service au sein de l'Union européenne et à la condition qu'il ait un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros calculé conformément à la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne, en cas d'absence d'autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d'exploitation non autorisés d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à moins qu'il ne démontre qu'il a rempli les conditions suivantes :

a) il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation

auprès des titulaires de droits qui souhaitent accorder pareille autorisation et a agi promptement, lorsqu'il a reçu une notification selon les modalités prévues au b) du 1), pour bloquer l'accès aux œuvres faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service,

et,

b) dans le cas où son nombre moyen de visiteurs uniques par mois dans l'Union européenne dépasse les 5 millions calculé sur la base de l'année civile précédente, il également fourni ses meilleurs efforts pour éviter de nouveaux téléversements des œuvres faisant l'objet de la notification pour lesquels les titulaires de droits ont fourni directement ou indirectement les informations pertinentes et nécessaires.

Le fournisseur du service de partage de contenus en ligne qui invoque l'application du présent 3) à son service fournit les éléments justificatifs attestant des seuils d'audience et de chiffre d'affaires exigés.

4. Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne agit sur la seule base des informations pertinentes et nécessaires ou des notifications fournies par les titulaires de droits. Les mesures prises dans le cadre de la présente section ne doivent pas conduire à une quelconque identification des utilisateurs individuels, ni au traitement de données à caractère personnel excepté lorsque cela est en conformité avec le RGPD.

5. Les contrats en vertu desquels sont accordées les autorisations mentionnées au I sont, dans la limite de leur objet, réputés autoriser également les actes de communication au public ou de mise à la disposition au public accomplis par l'utilisateur de ce service à la condition que celui-ci n'agisse pas à des fins commerciales ou que les revenus générés par les contenus téléversés par cet utilisateur ne soient pas significatifs.

10.8.3.11 Transparence

I. – Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne fournit, sur demande des titulaires de droits, des informations pertinentes et précises sur le type et le fonctionnement des mesures prises par lui. Cette obligation s'exerce dans le respect du secret des affaires dûment justifié par le fournisseur de service et est sans préjudice d'obligations plus détaillées conclues dans le cadre d'un contrat entre le fournisseur du service et le titulaire des droits.

II. – Les contrats autorisant l'utilisation d'œuvres par un fournisseur de service de partage de contenus en ligne prévoient la transmission par ce dernier au bénéfice des titulaires de droits d'une information sur l'utilisation de ces œuvres, sans préjudice des dispositions spécifiques aux organismes de gestion collective.

III. l'application du présent article ne donne lieu à aucune obligation générale de surveillance.

10.8.3.12. Droits des utilisateurs

I – Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne met en place, à la disposition des utilisateurs de son service, un dispositif de recours et de traitement des plaintes concernant les situations de blocage ou de retrait d'une œuvre téléversée par cet utilisateur conduisant à empêcher une utilisation licite de cette œuvre.

II. – Le dispositif mentionné au I doit permettre un traitement de la plainte par le fournisseur de service de partage de contenus en ligne rapide et efficace, sans retard injustifié. Le titulaire de droits qui, à la suite d'une plainte d'un utilisateur, demande le maintien du blocage ou du retrait d'une œuvre, justifie dûment sa demande. Les décisions de blocage d'accès aux œuvres téléversées ou de retrait de ces œuvres prises dans le cadre du traitement des plaintes font l'objet d'un contrôle par une personne physique.

III. – Sans préjudice de leur droit de saisir le juge, l'utilisateur ou le titulaire de droits peut saisir l'Autorité XXXXX(transposition du §9, al.2 de l'art. 17 de la directive) en cas de litige sur les suites données à la plainte par le fournisseur de service.

L'Autorité invite les parties à lui fournir toutes les informations qu'elle estime nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires, et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'Autorité, après avoir mis les intéressés à même de présenter leurs observations, favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'elle constate un accord entre les parties, elle rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre.

A défaut d'accord entre les parties, l'Autorité peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Elle peut rendre publique la décision de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

IV. – A des fins d'information des utilisateurs, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne prévoit dans ses conditions générales d'utilisation une information adéquate sur les exceptions et limitations au droit d'auteur prévues par le présent Livre et permettant une utilisation licite des œuvres.

Titre IX Défense des droits de propriété intellectuelle

CHAPITRE I JURIDICTIONS

Commentaire : Propositions établies à partir des solutions retenues par le législateur européen pour le contentieux des dessins et modèles de l'Union européenne dans le règlement 6/2002.

10.9.1.1 Tribunaux des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne

1. Les États membres désignent sur leurs territoires un nombre aussi limité que possible de juridictions nationales de première et deuxième instance (tribunaux des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne), chargées de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le présent règlement.

10.9.1.2 Compétence en matière de contrefaçon et de nullité

Les tribunaux des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne ont compétence exclusive:

- a) pour les actions en contrefaçon et en menace de contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne;
- b) pour les actions en constatation de non-contrefaçon;
- c) pour les actions en nullité d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne non enregistré;
- d) pour les demandes reconventionnelles en nullité d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne présentées dans le cadre des actions visées au point

10.9.1.3 Compétence internationale

1. Les procédures visant un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne sont portées devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans l'un des États membres, de tout État membre sur le territoire duquel il a un établissement.

2. Si le défendeur n'a ni son domicile ni un établissement sur le territoire d'un État membre, ces procédures sont portées devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le demandeur a son domicile ou, si ce dernier n'est pas domicilié dans l'un des États membres, de tout État membre sur le territoire duquel il a un établissement.

3. Si ni le défendeur ni le demandeur ne sont ainsi domiciliés ou n'ont un tel établissement, ces procédures sont portées devant les tribunaux de l'État membre dans lequel l'Office a son siège.

4. Les parties peuvent convenir qu'un autre tribunal des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne est compétent.

5. Les procédures résultant des actions et demandes fondées sur une atteinte à un droit de propriété intellectuelle peuvent également être portées devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le fait de contrefaçon a été commis ou menace d'être commis.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 :

a) l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 est applicable si les parties conviennent qu'un autre tribunal des marques de l'Union européenne est compétent ;

b) l'article 26 du règlement (UE) n° 1215/2012 est applicable si le défendeur comparaît devant un autre tribunal des marques de l'Union européenne.

10.9.1.4 Compétence des tribunaux des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne de deuxième instance - Pourvoi en cassation

1. Les décisions des tribunaux des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne de première instance sont susceptibles de recours devant les tribunaux des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne de deuxième instance.

2. Les conditions dans lesquelles un recours peut être formé devant un tribunal des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne de deuxième instance sont déterminées par la loi nationale de l'État membre sur le territoire duquel ce tribunal est situé.

3. Les dispositions nationales relatives au pourvoi en cassation sont applicables aux décisions des tribunaux des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne de deuxième instance.

Commentaire : Le groupe s'interroge sur l'opportunité d'instituer la CJUE en tant que Cour de cassation pour les contentieux de la propriété intellectuelle de l'UE ?

10.9.1.5 Droit applicable

1. Les tribunaux des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne appliquent les dispositions du présent Livre.

2. Pour toutes les questions en matière de droit de la propriété intellectuelle de l'Union européenne qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent Livre, le tribunal de l'Union européenne compétent applique le droit national applicable.

3. À moins que le présent Livre n'en dispose autrement, le tribunal de l'Union européenne applique les règles de procédure applicables au même type d'actions relatives à un droit de propriété intellectuelle national dans l'État membre sur le territoire duquel ce tribunal est situé.

10.9.1.6 Qualité à agir

Les personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations pour une atteinte à un droit de propriété intellectuelle sont :

1. Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle.

2. Sauf si l'accord de licence en dispose autrement, le titulaire d'une licence exclusive est habilité à former une action devant la Juridiction dans les mêmes conditions que le titulaire du droit de propriété intellectuelle, à condition que ce dernier soit informé au préalable.

3. Le titulaire d'une licence non-exclusive n'est pas habilité à former une action devant une juridiction, sauf si le titulaire du droit de propriété intellectuelle est informé au préalable et dans la mesure où cela est expressément autorisé par l'accord de licence.

4. Dans le cadre des actions formées par le titulaire d'une licence, le titulaire du droit de propriété intellectuelle a le droit de se joindre à l'action.

5. La validité d'un droit de propriété intellectuelle ne peut pas être contestée dans une action en contrefaçon engagée par le titulaire d'une licence si le titulaire du droit de

propriété intellectuelle ne participe pas à la procédure. La partie à l'action en contrefaçon qui souhaite contester la validité d'un droit de propriété intellectuelle est tenue d'engager une action contre le titulaire du droit de propriété intellectuelle.

6. Toute autre personne physique ou morale, ou tout organisme habilité à engager une action conformément à son droit national, qui est concerné par un droit de propriété intellectuelle, peut engager une action conformément au règlement de procédure.

7. Toute personne physique ou morale, ou tout organisme habilité à engager une action conformément à son droit national et qui est affecté par une décision prise par un office européen de propriété intellectuelle a le droit de former une action contre cette décision devant la juridiction compétente en propriété intellectuelle.

10.9.1.7 Charge de la preuve

1° La charge de la preuve des faits incombe à la partie qui les invoque.

2° Toutefois, si l'objet d'un droit de propriété intellectuelle est un procédé breveté permettant d'obtenir un nouveau produit, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté.

Ce principe s'applique également lorsque la probabilité est grande que le produit identique ait été obtenu par le procédé breveté et que le titulaire du brevet n'ait pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé pour le produit identique.

Dans la présentation de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et des affaires.

10.9.1.8 Les pouvoirs généraux de la juridiction

1. La juridiction peut imposer les mesures, procédures et recours et assortir ses ordonnances de conditions, conformément au règlement de procédure.

2. La juridiction tient dûment compte de l'intérêt des parties et, avant de rendre une ordonnance, elle donne à toutes les parties la possibilité d'être entendues, sauf si cela est incompatible avec une exécution efficace de ladite ordonnance.

10.9.1.9 Étendue de la compétence en matière de contrefaçon

1. Un tribunal des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne est compétent pour statuer sur les faits de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis sur le territoire de tout État membre.

2. Un tribunal des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne est compétent uniquement pour statuer sur les faits de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis sur le territoire de l'État membre dans lequel est situé ce tribunal.

10.9.1.10 Experts auprès de la juridiction

1. Sans préjudice de la possibilité qu'ont les parties de produire des preuves d'expert, la juridiction peut à tout moment nommer des experts chargés d'apporter un éclairage spécialisé sur des aspects particuliers de l'espèce. La juridiction fournit à ces experts toutes les informations nécessaires pour leur permettre de donner leur avis en leur qualité d'experts.

2. Les experts offrent toute garantie d'indépendance et d'impartialité.

3. Les avis rendus par des experts sont mis à la disposition des parties, qui ont la possibilité de faire part de leurs observations sur ces avis.

10.9.1.11 Règles spécifiques en matière de connexité

1. Sauf s'il existe des raisons particulières de poursuivre la procédure, un tribunal des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne saisi, à l'exception d'une action en constatation de non-contrefaçon, sursoit à statuer de sa propre initiative après audition des parties ou à la demande de l'une des parties et après audition des autres parties, lorsque la validité du droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne est déjà contestée par une demande reconventionnelle devant un autre tribunal des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne ou que, s'agissant d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne enregistré, une demande en nullité a déjà été introduite auprès de l'Office.

2. Sauf s'il existe des raisons particulières de poursuivre la procédure, l'Office saisi d'une demande en nullité d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne enregistré sursoit à statuer de sa propre initiative après audition des parties ou à la demande de l'une des parties et après audition des autres parties, lorsque la validité du droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne enregistré est déjà contestée par une demande reconventionnelle devant un tribunal des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne. Toutefois, si l'une des parties à la procédure devant le tribunal des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne le demande, le tribunal peut, après audition des autres parties à cette procédure, surseoir à statuer. Dans ce cas, l'Office poursuit la procédure pendant devant lui.

3. Le tribunal des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne qui sursoit à statuer peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires pour la durée de la suspension.

10.9.1.12 Arbitrage

Les dispositions liées à la compétence de la juridiction européenne des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage.

Commentaire : Arbitrabilité large de la propriété intellectuelle intégrant, à l'image de la solution belge et en rupture avec la tradition allemande, l'arbitrabilité de la validité des droits de propriété intellectuelle.

CHAPITRE II LES MESURES DE DÉFENSE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Commentaire : Reprise des solutions avancées par la Directive Enforcement 2004/48

10.9.2.1 Ordonnance de production des preuves

1. À la demande d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et a précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse ou d'un tiers, la juridiction peut ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse ou un tiers, sous réserve que la protection des informations confidentielles soit assurée. Cette ordonnance n'emporte pas obligation pour cette partie de déposer contre elle-même.

2. À la demande d'une partie, la juridiction peut, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des informations confidentielles soit assurée.

10.9.2.2 Ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux

1. À la demande du requérant qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles son droit de propriété intellectuelle a été contrefait ou qu'une telle contrefaçon est imminente, la juridiction peut, avant même l'engagement d'une action au fond, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents au regard de la contrefaçon alléguée, sous réserve que la protection des informations confidentielles soit assurée.

2. De telles mesures peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie matérielle des produits litigieux et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces produits ainsi que des documents s'y rapportant.

3. La juridiction peut, avant même l'engagement d'une action au fond, à la demande du requérant qui a présenté des éléments de preuve pour étayer ses allégations selon lesquelles son droit de propriété intellectuelle a été contrefait ou qu'une telle contrefaçon est imminente, ordonner une descente sur les lieux. Cette descente sur les lieux est effectuée par une personne nommée par la juridiction conformément au règlement de procédure.

4. Lors de la descente sur les lieux, le requérant n'est pas présent en personne, mais il peut être représenté par un professionnel indépendant dont le nom figure dans l'ordonnance de la juridiction.

5. Des mesures sont ordonnées, le cas échéant, sans que l'autre partie soit entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice

irréparable au titulaire du droit de propriété intellectuelle ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

6. Dans les cas où des mesures de conservation des preuves ou une descente sur les lieux sont ordonnées sans que l'autre partie ait été entendue, les parties affectées en sont avisées, sans délai et au plus tard immédiatement après l'exécution des mesures. Une révision, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande des parties affectées afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci doivent être modifiées, abrogées ou confirmées.

7. Les mesures de conservation des preuves peuvent être subordonnées à la constitution par le requérant d'une caution ou d'une garantie équivalente adéquate, destinée à assurer l'indemnisation de tout préjudice subi par le défendeur conformément au paragraphe 9.

8. La juridiction veille à ce que les mesures de conservation des preuves soient abrogées ou cessent de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, si le requérant n'a pas engagé, dans un délai ne dépassant pas trente et un jours civils ou vingt jours ouvrables, le délai le plus long étant retenu, d'action conduisant à une décision au fond devant la juridiction.

9. Dans les cas où les mesures de conservation des preuves sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu contrefaçon ou menace de contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle, la juridiction peut ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier une indemnisation appropriée de tout dommage subi à la suite de ces mesures.

10.9.2.3 Décisions de gel

1. À la demande du requérant qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles son droit de propriété intellectuelle a été contrefait ou qu'une telle contrefaçon est imminente, la juridiction peut, avant même l'engagement d'une action au fond, ordonner à une partie de ne pas sortir du territoire qui relève de sa compétence des avoirs situés sur ce territoire ou de ne pas réaliser des transactions sur des avoirs, qu'ils soient ou non situés sur ce territoire.

2. Les paragraphes 5 à 9 de l'article précédent s'applique par analogie aux mesures visées dans le présent article.

10.9.2.4 Mesures provisoires et conservatoires

1. La juridiction peut, par voie d'ordonnance, prononcer des injonctions à l'encontre du contrefacteur supposé ou d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par le contrefacteur supposé, visant à prévenir toute contrefaçon imminente, à interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte, que la

contrefaçon présumée se poursuive, ou à subordonner sa poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit.

2. La juridiction dispose d'un pouvoir d'appréciation pour mettre en balance les intérêts des parties et, notamment, tenir compte des effets préjudiciables éventuels pour l'une ou l'autre des parties résultant de sa décision de prononcer ou non l'injonction en question.

3. La juridiction peut également ordonner la saisie ou la remise des produits qui sont soupçonnés de contrefaire un droit de propriété intellectuelle pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le requérant justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrefacteur supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs.

4. La juridiction peut, dans le cadre des mesures visées aux paragraphes 1 et 3, exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnable afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le titulaire du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente.

5. L'article « conservation de preuve », paragraphes 5 à 9, s'applique par analogie aux mesures visées dans le présent article.

10.9.2.5 Prévention de la mise à disposition illicites d'œuvres et d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin

1. Lorsqu'un logiciel est principalement utilisé pour la mise à disposition illicite d'œuvres ou d'objets protégés par un droit de propriété littéraire et artistique, le président du tribunal de la propriété intellectuelle de l'Union européenne, statuant en référé, peut ordonner sous astreinte toutes mesures nécessaires à la protection de ce droit et conformes à l'état de l'art.

Les mesures ainsi ordonnées ne peuvent avoir pour effet de dénaturer les caractéristiques essentielles ou la destination initiale du logiciel.

L'article (Mesures provisoires et conservatoires) est applicable aux logiciels mentionnés au présent article.

2. En présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal de la propriété intellectuelle de l'Union européenne statuant selon la procédure accélérée au fond peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des organismes de gestion collective ou des organismes de défense professionnelle, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

3. La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits lorsqu'elle est requise.

Le manquement de la personne titulaire de l'accès à l'obligation définie au premier alinéa n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé.

10.9.2.6 Injonctions permanentes

1. *Lorsqu'une décision constatant la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle est rendue, la juridiction peut prononcer à l'encontre du contrefacteur une injonction visant à interdire la poursuite de la contrefaçon. La juridiction peut également prononcer une telle injonction à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour contrefaire un droit de propriété intellectuelle.*

2. *Le cas échéant, le non-respect de l'injonction visée au paragraphe 1 est passible d'une astreinte à payer à la juridiction.*

10.9.2.7 Mesures correctives dans une procédure en contrefaçon

1. *Sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus à la partie lésée en raison de la contrefaçon, et sans indemnisation d'aucune sorte, la juridiction peut ordonner, à la demande du requérant, que des mesures appropriées soient prises à l'égard des produits dont elle aura constaté qu'ils contrefont un droit de propriété intellectuelle et, dans les cas appropriés, à l'égard des matériels et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces produits.*

2. *Parmi ces mesures figurent:*

- a) *une déclaration de contrefaçon;*
- b) *le rappel des produits des circuits commerciaux;*
- c) *l'élimination du caractère litigieux des produits;*
- d) *la mise à l'écart définitive des produits des circuits commerciaux; ou*
- e) *la destruction des produits et/ou des matériels et instruments*

3. *La juridiction ordonne que ces mesures soient mises en œuvre aux frais du contrefacteur, à moins que des raisons particulières s'y opposant ne soient invoquées.*

4. *Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives en vertu du présent article, la juridiction tient compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de la contrefaçon et les mesures correctives devant être ordonnées, du fait que le contrefacteur est disposé à remettre les matériels dans un état non litigieux, ainsi que des intérêts des tiers.*

10.9.2.8 Décision sur la validité d'un droit de propriété intellectuelle

1. *La juridiction statue sur la validité d'un droit de propriété intellectuelle sur la base d'une action en nullité ou d'une demande reconventionnelle en nullité.*

2. *Si les motifs de nullité ne visent le droit de propriété intellectuelle que partiellement, le droit de propriété intellectuelle est limité par une modification correspondante et est annulé en partie.*

4. Dans la mesure où un droit de propriété intellectuelle a été annulé, il est réputé avoir été, d'emblée, dépourvu de tous ses effets.

5. Lorsque la juridiction, dans une décision définitive, annule un droit de propriété intellectuelle en tout ou en partie, elle transmet une copie de la décision à l'office européen de la propriété intellectuelle en charge dudit droit.

10.9.2.9 Octroi de dommages-intérêts

1. La juridiction, à la demande de la partie lésée, ordonne au contrefacteur qui s'est livré à une activité de contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle sciemment ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de payer à la partie lésée des dommages-intérêts correspondant au préjudice effectivement subi par cette partie en raison de la contrefaçon.

2. La partie lésée est, dans la mesure du possible, placée dans la situation dans laquelle elle aurait été si aucune contrefaçon n'avait eu lieu. Le contrefacteur ne saurait bénéficier de la contrefaçon. Toutefois, les dommages-intérêts ne sont pas punitifs.

3. Lorsque la Juridiction fixe les dommages-intérêts:

- a) elle prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les éventuels bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé à la partie lésée du fait de la contrefaçon; ou
- b) en lieu et place de la solution prévue au point a), elle peut décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le brevet en question.

4. Lorsque le contrefacteur ne s'est pas livré à une activité de contrefaçon sciemment ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, la juridiction peut ordonner le recouvrement des bénéfices ou le versement d'indemnités.

10.9.2.10 Action ou demande reconventionnelle en nullité d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne

1. L'action ou la demande reconventionnelle en nullité d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne ne peut être fondée que sur les motifs de nullité propre à chaque droit de propriété intellectuelle.

2. Lorsque, dans une procédure devant un tribunal des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne, la validité du droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne a été contestée par une demande reconventionnelle:

a) si le tribunal estime qu'un des motifs de nullité du droit de propriété intellectuelle en cause s'oppose à son maintien, il déclare la nullité du droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne;

b) si le tribunal estime qu'aucun des motifs de nullité ne s'oppose au maintien du droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne, il rejette la demande reconventionnelle.

3. Dans certains cas visés par des textes d'application, l'action ou la demande reconventionnelle ne peut être introduite que par la personne habilitée en vertu de ces dispositions.

4. Si la demande reconventionnelle est introduite dans un litige auquel le titulaire du droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne n'est pas déjà partie, il en est informé et peut intervenir au litige conformément aux conditions prévues par la législation de l'État membre où le tribunal a son siège.

5. La validité d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne ne peut être contestée par une action en constatation de non-contrefaçon.

6. Le tribunal des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne saisi d'une demande reconventionnelle en nullité d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne enregistré communique à l'Office la date à laquelle la demande a été introduite. L'Office inscrit ce fait au registre des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne.

7. Un tribunal des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne saisi d'une demande reconventionnelle en nullité d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne enregistré peut, à la demande du titulaire du droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne enregistré et après audition des autres parties, surseoir à statuer et inviter le défendeur à présenter une demande en nullité à l'Office dans un délai que le tribunal lui impartit. Si cette demande n'est pas présentée dans ce délai, la procédure est poursuivie; la demande reconventionnelle est réputée retirée.

8. Lorsqu'un tribunal des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne a rendu une décision passée en force de chose jugée sur une demande reconventionnelle en nullité d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne enregistré, une copie de la décision est transmise à l'Office. Toute partie peut demander des informations quant à cette transmission. L'Office inscrit au registre des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne la mention de la décision dans les conditions prévues par le règlement d'exécution.

9. Aucune demande reconventionnelle en nullité d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne enregistré ne peut être introduite si une décision passée en force de chose jugée a déjà été rendue par l'Office entre les mêmes parties sur une demande ayant le même objet et la même cause.

10.9.2.11 Demande reconventionnelle en déchéance

1. La demande reconventionnelle en déchéance ne peut être fondée que sur les causes de déchéance prévues par le présent Livre.

2. Un tribunal de l'Union européenne rejette une demande reconventionnelle en déchéance, si une décision rendue par l'Office entre les mêmes parties sur une demande ayant le même objet et la même cause est déjà devenue définitive.

3. Si la demande reconventionnelle est introduite dans un litige auquel le titulaire du droit de propriété intellectuelle n'est pas déjà partie, il en est informé et peut intervenir au litige.

4. Le tribunal de l'Union européenne devant lequel une demande reconventionnelle en déchéance a été introduite ne procède pas à l'examen de cette demande reconventionnelle tant que la date à laquelle celle-ci a été introduite n'a pas été communiquée à l'Office par la partie intéressée ou par le tribunal. L'Office inscrit cette information au registre. Si une demande en déchéance a déjà été introduite auprès de l'Office avant le dépôt de la demande reconventionnelle précitée, le tribunal en est informé par l'Office et sursoit à statuer, jusqu'à ce que la décision concernant cette demande soit définitive ou que la demande soit retirée.

5. Lorsqu'un tribunal de l'Union européenne a rendu une décision passée en force de chose jugée sur une demande reconventionnelle en déchéance, une copie de cette décision est transmise à l'Office sans tarder, soit par le tribunal, soit par l'une des parties à la procédure. L'Office ou toute autre partie intéressée peut demander des informations quant à cette transmission. L'Office inscrit au registre la mention de la décision et prend les mesures nécessaires pour se conformer à son dispositif.

6. Le tribunal de l'Union européenne saisi d'une demande reconventionnelle en déchéance peut surseoir à statuer à la demande du titulaire de du droit de propriété de l'Union européenne et après audition des autres parties et inviter le défendeur à présenter une demande en déchéance à l'Office dans un délai qu'il lui impartit. Si cette demande n'est pas présentée dans ce délai, la procédure est poursuivie; la demande reconventionnelle est considérée comme retirée.

10.9.2.12 Effets de la décision en matière de nullité

Lorsque la décision d'un tribunal des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne déclare la nullité d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne est passée en force de chose jugée, elle produit ses effets sur tout le territoire de l'Union européenne.

10.9.2.13 Présomption de validité - Défense au fond

1. Dans les procédures résultant d'actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne enregistré, les tribunaux des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne considèrent le droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne comme valide. La validité ne peut être contestée que par une demande reconventionnelle en nullité ou en déchéance, selon les droits de propriété intellectuelle. Toutefois, l'exception de nullité du droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne présentée par une voie autre qu'une demande reconventionnelle est recevable dans la mesure où le défendeur fait valoir que le droit de

propriété intellectuelle de l'Union européenne pourrait être déclaré nul en raison de l'existence d'un droit national antérieur du défendeur.

2. Dans les procédures résultant d'actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne non enregistré, les tribunaux des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne considèrent le droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne comme valide si le titulaire du droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne apporte la preuve que les conditions substantielles sont remplies et s'il indique en quoi son droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne répond aux conditions de fond de son régime. Le défendeur peut, toutefois, en contester la validité par voie d'exception ou par une demande reconventionnelle en nullité.

SECTION 3 - AUTRES LITIGES RELATIFS AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UNION EUROPÉENNE

10.9.2.14 Dispositions complémentaires concernant la compétence des tribunaux nationaux autres que les tribunaux des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne

Lorsqu'aucun tribunal n'est compétent pour connaître d'une action relative à un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne, cette action peut être portée devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel l'Office a son siège.

CHAPITRE III - INCIDENCES SUR LE DROIT DES ÉTATS MEMBRES

10.9.3.1 Actions intentées parallèlement sur la base des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne et sur la base d'enregistrements nationaux de droits de propriété intellectuelle

1. Lorsque des actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon sont formées pour les mêmes faits et entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents saisies l'une sur la base d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne et l'autre sur la base d'un enregistrement national de droit de propriété intellectuelle ouvrant droit à un cumul de protection, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi. La juridiction qui devrait se dessaisir peut surseoir à statuer si la compétence de l'autre juridiction est contestée.

2. Le tribunal des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne saisi d'une action en contrefaçon ou en menace de contrefaçon sur la base d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne rejette l'action si, sur les mêmes faits, un jugement définitif a été rendu sur le fond entre les mêmes parties sur la base d'un enregistrement national d'un sujet d'un droit de propriété intellectuelle ouvrant droit à un cumul de protection.

3. La juridiction saisie d'une action en contrefaçon ou en menace de contrefaçon sur la base de l'enregistrement national d'un droit de propriété intellectuelle rejette l'action si, sur les mêmes faits, un jugement définitif a été rendu sur le fond entre les mêmes parties sur la base d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne ouvrant droit à un cumul de protection.

Commentaire :

L'harmonisation proposée ne revient pas sur la dimension pénale du contentieux de la propriété intellectuelle. Il serait nécessaire de développer des incriminations et sanctions communes et que les Etats désignent en parallèle un tribunal pénalement compétent.

CHAPITRE IV PRESCRIPTION

10.9.4.1 Droits soumis à prescription

Un droit, et tout droit accessoire à celui-ci, est prescrit à l'expiration du délai fixé par les dispositions du présent chapitre.

10.9.4.2 Délais de prescription

1. Le délai de prescription est de cinq ans.

10.9.4.3 Point de départ

1. Le délai de prescription court commence à courir à compter du moment où le créancier a pris, ou peut être présumé avoir pris, connaissance des faits en raison desquels il peut faire valoir le droit.

2. Lorsque le débiteur a une obligation continue de faire ou de ne pas faire, le créancier est considéré comme disposant d'un droit distinct afférent à chaque inexécution de l'obligation.

10.9.4.4 Suspension en cas de procédure judiciaire ou extrajudiciaire

1. Le délai de prescription est suspendu à compter de l'introduction de procédures judiciaires visant à faire valoir le droit.

2. La suspension se prolonge jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue ou que le litige ait reçu une autre solution. Lorsque la procédure prend fin dans les six derniers mois du délai de prescription sans décision sur le fond de la prétention, le délai de prescription n'expire pas avant que six mois se soient écoulés à compter de la fin de la procédure.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, moyennant les adaptations appropriées, aux procédures arbitrales, aux procédures de médiation, aux procédures par lesquelles une question entre deux parties est déférée à un tiers qui rendra une décision contraignante ainsi qu'à toutes autres procédures entamées en vue d'obtenir une décision relative à la créance ou destinée à éviter l'insolvabilité.

4. On entend par « médiation », un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par la législation nationale. La procédure de médiation prend fin par convention des parties ou par une déclaration du médiateur ou de l'une des parties.

10.9.4.5 Prorogation du délai en cas de négociations

Si les parties sont en négociation à propos du droit, ou de circonstances pouvant donner naissance à un droit, aucun des délais de prescription n'expire avant qu'une année ne se soit écoulée à compter de la dernière communication faite lors des négociations ou de la communication de l'une des parties à l'autre de son souhait de ne pas poursuivre les négociations.

10.9.4.6 Prorogation du délai en cas d'incapacité

Aucun délai de prescription au profit d'un incapable dépourvu de représentant n'expire avant qu'une année ne se soit écoulée depuis la fin de l'incapacité ou la nomination d'un représentant.

10.9.4.7 Interruption du délai suite à une reconnaissance de dette

Si le débiteur reconnaît sa dette vis-à-vis du créancier par un paiement partiel, le paiement d'intérêts, l'octroi d'une garantie, une compensation ou par tout autre moyen, un nouveau délai court de prescription commence à courir.

10.9.4.8 Effets de la prescription

1. Au terme du délai de prescription pertinent, le débiteur est fondé à refuser d'exécuter l'obligation en cause et le créancier perd tous les moyens d'action possibles en cas d'inexécution sauf la suspension de l'exécution.

2. Tout ce qui a été payé ou cédé par le débiteur en exécution de l'obligation en cause ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré au moment de l'exécution de l'obligation.

3. Le délai de prescription des créances d'intérêts et d'autres créances à caractère accessoire n'expire pas postérieurement à celui qui s'applique à la créance principale.

10.9.4.9 Conventions relatives à la prescription

1. Les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées par convention des parties qui peuvent en particulier abrégier ou allonger les délais de prescription.

2. Le délai de prescription court ne peut être réduit à moins d'un an ni étendu à plus de dix ans.

3. Les parties ne peuvent exclure l'application du présent article ni déroger à ses effets ou les modifier.

TITRE X LES OFFICES EUROPÉENS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Commentaire :

En raison du cadre dans lequel s'inscrit ce travail, il n'a pas été envisagé de rédiger l'ensemble des dispositions légales utiles au fonctionnement d'un office. Le groupe a retenu l'hypothèse d'une pluralité d'offices, maintenant l'EUIPO et le OCVV en l'état, et absorbant dans le champ de l'Union européenne l'OEB pour en faire une agence européenne. Il est proposé, pour conserver autant que possible la solution actuellement en vigueur que les Etats non-membres de l'UE mais appartenant à la Convention de Munich puissent toujours recourir aux services de l'OEB, dans les conditions actuelles, sur la base, par exemple, d'un accord similaire à celui qui existe avec le Maroc et la Tunisie.

CHAPITRE I OFFICE ET DÉPÔT

10.10.1.1 Les offices

Les droits de propriété intellectuelle nécessitant le respect d'une procédure administrative d'enregistrement sont délivrés par un office.

L'Union européenne dispose d'un ou plusieurs offices, dont les compétences sont arrêtées par des règlements d'application, pour les différents droits de propriété intellectuelle en cause.

Chaque office est une agence de l'Union. Il a la personnalité juridique. Dans chacun des États membres, il possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales ; il peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

Chaque office est représenté par son directeur exécutif.

Le ou les offices accomplissent les tâches qui leur sont dévolues par ces règlements d'application.

10.10.1.2 Dépôt et transmission de la demande d'enregistrement

1. La demande d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne est déposée, au choix du demandeur :

- a) auprès de l'Office, ou*
- b) auprès du service central de la propriété industrielle d'un État membre, ou*
- c) dans les pays du Benelux, auprès du Bureau Benelux compétent.*

2. Lorsque la demande est déposée auprès du service central de la propriété industrielle d'un État membre ou auprès du Bureau Benelux compétent, ce service ou ce Bureau prend toutes les mesures nécessaires pour transmettre la demande à l'office

européen compétent dans un délai de deux semaines après son dépôt. Il peut exiger du demandeur une taxe qui ne dépasse pas le coût administratif correspondant à la réception et à la transmission de la demande.

3. Dès réception par l'office européen compétent d'une demande transmise par un service central de la propriété industrielle d'un État membre ou par le Bureau Benelux compétent, l'Office en informe le demandeur en indiquant la date de réception de la demande.

10.10.1.3 Contenu du dépôt

Le contenu du dépôt est arrêté pour chaque des droits de propriété intellectuelle soumis à une procédure administrative de délivrance par un règlement d'application.

10.10.1.4 Date de dépôt

1. La date de dépôt de la demande d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne est celle à laquelle les documents contenant les informations prévues pour chaque droit de propriété intellectuelle enregistré sont déposés auprès de l'office européen compétent ou, si la demande est déposée auprès du service central de la propriété industrielle d'un État membre ou auprès du Bureau Benelux des dessins ou modèles, auprès de ce service ou de ce bureau.

2. Lorsque la demande est déposée au service central de la propriété industrielle d'un État membre ou au Bureau Benelux compétent et parvient à l'office européen compétent plus de deux mois après le dépôt des documents contenant les éléments nécessaires à la procédure de délivrance, la date de dépôt de la demande est celle à laquelle l'office européen compétent reçoit ces documents, par dérogation au paragraphe 1.

10.10.1.5 Valeur de dépôt national du dépôt européen

La demande d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle de l'Union européenne à laquelle une date de dépôt a été accordée a, dans les États membres, la valeur d'un dépôt national régulier compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité invoqué à l'appui de cette demande.

CHAPITRE 2 PROCÉDURE DEVANT L'OFFICE

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués nécessaire à la mise en œuvre des procédures devant le ou les offices de propriété intellectuelle de l'Union européenne